

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(39^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 3 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. — Développement de l'initiative économique. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2064).

Avant l'article 1^{er} (p. 2064).

Amendements n° 135 à 141, 143 et 144 de M. Alain Madelin : Mme le président. — Réserve de l'amendement n° 135.

MM. Alain Madelin, Bêche, rapporteur de la commission des finances, Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. — Rejet de l'amendement n° 136 ; les amendements n° 137 à 141, 143, 144 et 145 n'ont plus d'objet.

Article 1^{er} (p. 2066).

MM. le rapporteur, Balmigère, François d'Aubert, Weisenhorn, Gilbert Gantier, Noir, Alphandéry, Vennin, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le ministre.

Amendement n° 160 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2072).
M. Jans, Mme le président.

3. — Développement de l'initiative économique. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2072).

Les amendements n° 52 à 57 de M. Noir, 58 et 59 de M. Robert Galley, 60 à 63 de M. Noir n'ont plus d'objet.

MM. Noir, le ministre, Mme le président.

Amendement n° 64 de M. Noir : M. Noir.

Amendement n° 65 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 64 et 65.

Amendement n° 66 de M. Noir : M. Weisenhorn.

Amendement n° 67 de M. Noir : MM. Weisenhorn, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 66 et 67.

Amendement n° 68 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 115 de M. François d'Aubert et 9 de la commission des finances : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 115 ; adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 69 de M. Noir : M. Noir.
Amendement n° 70 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre, Jans. — Rejet des amendements n° 69 et 70.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2074).

MM. le rapporteur, Jans, Noir, le ministre.
Amendement n° 43 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 71 de M. Robert Galley : MM. Noir, le rapporteur, le ministre, Jans. — Rejet.
Amendement n° 73 de M. Robert Galley : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 74 de M. Robert Galley : M. Noir.
Amendement n° 75 de M. Robert Galley : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° 74 et 75.
Amendements n° 76 de M. Robert Galley et 44 de M. Gilbert Gantier : MM. Noir, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 76 ; rejet de l'amendement n° 44.
Amendement n° 72 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 77 de M. Robert Galley : M. Noir.
Amendement n° 78 de M. Robert Galley : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 77 et 78.
Amendement n° 79 de M. Robert Galley : M. Weisenhorn.
Amendement n° 80 de M. Robert Galley : MM. Weisenhorn, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 79 et 80.
Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2079).

M. le rapporteur.
Amendement n° 10 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2080).

MM. Jans, Noir.
L'amendement n° 118 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.
Amendement n° 81 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement n° 82 de M. Noir : M. Noir.
Amendement n° 83 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 82 et 83.
Amendement n° 84 de M. Noir : M. Weisenhorn.
Amendement n° 85 de M. Noir : MM. Weisenhorn, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 84 et 85.
Amendement n° 2 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Rejet.
Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 2082).

Amendement n° 11 de la commission des finances, avec les sous-amendements n° 86 et 87 de M. Noir, 42 de M. Jans, 88 et 89 de M. Noir : MM. le rapporteur, le ministre, Noir, le rapporteur pour avis de la commission de la production. — Rejet des sous-amendements n° 86 et 87.
MM. Jans, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 42.
MM. Weisenhorn, le rapporteur, le ministre. — Rejet des sous-amendements n° 88 et 89.
MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 11, qui devient l'article 5.

Article 6 (p. 2084).

MM. le rapporteur, Jans, Gilbert Gantier, Anciant.
Amendement de suppression n° 3 de M. Jans : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 4 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Adoption.
Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 2087).

Amendement n° 5 de M. Frelaut : M. Jans. — Retrait.

Article 7 (p. 2087).

M. Alain Madelin.
Amendement n° 45 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 7 modifié.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Demande de vote sans débat (p. 2088).

5. — Ordre du jour (p. 2088).

PRESIDENCE DE MME LOUISE MOREAU,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur le développement de l'initiative économique (n° 2002, 2038).

Hier soir, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

Mme le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} avant l'article 1^{er} :

Mme le président. Avant l'article 1^{er}, M. Alain Madelin a déposé neuf amendements, n° 135 à 141, n° 143 et n° 144, tendant à la création de zones d'emploi.

L'amendement n° 135 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'intitulé suivant :

« De la création de zones d'emploi pour accompagner les restructurations industrielles. »

L'amendement n° 136 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement peut, dans les conditions ci-après déterminées, créer des zones d'emploi dans les régions touchées par un chômage structurel important. »

L'amendement n° 137 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les zones d'emploi visent à la création d'entreprises industrielles ou de services, génératrices d'emplois additionnels et présentant un caractère innovateur, tant sur le plan du développement technologique que sur celui de la nature même des produits et services.

« L'emploi doit comporter au moins dix travailleurs à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant le début de l'activité industrielle de l'entreprise. »

L'amendement n° 138 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Ces zones d'emploi sont délimitées géographiquement après consultation de la région concernée en fonction de conditions et d'un taux de chômage déterminé par décret. »

L'amendement n° 139 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute entreprise qui s'établit dans une zone d'emploi bénéficie des présentes dispositions durant une période prenant cours le jour de sa constitution et expirant le 31 décembre de la quinzième année civile suivant l'année du début de l'activité industrielle ou de services. »

L'amendement n° 140 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'entreprise établie dans la zone d'emploi doit avoir son siège social et tous ses sièges d'exploitation dans les zones d'emploi. »

L'amendement n° 141 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'entreprise établie dans une zone d'emploi ne peut, dans la phase initiale de ces activités, avoir à son service plus de 500 personnes. »

L'amendement n° 143 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le conseil des ministres peut, sur proposition du ministre de l'économie, des finances et du budget, approuver des mesures tendant à la simplification, à l'assouplissement et à l'accélération de procédures et réglementations administratives qui pourraient contrarier les projets d'investissement et leur réalisation dans les zones d'emploi. »

L'amendement n° 144 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les entreprises établies dans une zone d'emploi sont exclues du bénéfice des mécanismes de subventions à la création d'emploi accordés par l'Etat, la région ou toute autre collectivité publique.

« Sont également exclues les prises de participation dans ces mêmes entreprises par les pouvoirs publics, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tout organisme ou institution créé à cet effet et agissant pour le compte de l'autorité publique. »

L'amendement n° 135, qui insère un intitulé nouveau dans le projet de loi, est réservé.

Je vais appeler l'amendement n° 136, qui pose le principe de la création des zones d'emploi.

M. Alain Madelin acceptera vraisemblablement, en le défendant, de présenter également les amendements suivants.

M. Alain Madelin. Volontiers, madame le président, quitte à vous demander l'autorisation de dépasser légèrement mon temps de parole. Cela permettra d'examiner en une seule fois le problème de la création de zones franches.

Mme le président. Vous avez la parole, monsieur Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, voici un texte qui se propose d'accompagner les restructurations industrielles.

Or, au mois de janvier dernier, lors de l'annonce des restructurations industrielles et des mesures les accompagnant, il avait été spécifié que le Gouvernement étudiait le principe de « zones franches » — je préférerais personnellement parler de « zones d'emploi », de façon à éviter toute équivoque, car les zones d'emploi sont des endroits où l'on travaille et non des lieux de loisir — à l'exemple de certains pays étrangers.

Excellente idée, que j'avais aussitôt applaudie, car, depuis plusieurs années, je propose des solutions similaires fondées sur les expériences étrangères.

En effet, nous voyons trop souvent, à l'occasion de restructurations industrielles et même parfois indépendamment de celles-ci, apparaître des poches de chômage, qui sont de véritables poches de pauvreté. Car la pauvreté est contagieuse. Lorsque, dans une famille, le père est au chômage et que la mère vient à perdre son emploi, les traites ne peuvent plus être honorées et c'est tout un contexte économique qui se défile.

Ces poches de pauvreté justifient des mesures dérogatoires aux règles nationales et, en tout cas, ne doivent pas nous laisser indifférents. Un effort de solidarité nationale est indispensable à cet égard.

Certes, on peut recourir aux méthodes traditionnelles d'aménagement du territoire. Mais celles-ci ne suffisent plus. Les divers mécanismes d'aide et d'incitation fiscale n'ont plus guère d'effet. Le dispositif traditionnel est à bout de souffle et il faut rechercher d'autres solutions, d'autres voies, notamment la voie de la liberté : donner non des aides économiques, mais davantage de liberté.

Les zones d'emploi ne sont pas une utopie. Ce principe fonctionne à l'étranger. Si j'en avais le temps, je vous exposerais les expériences étrangères que j'ai étudiées : l'Irlande, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Luxembourg ou la Belgique.

Le principe des zones d'emploi a d'ailleurs été accepté par la C. E. E. dans un avis du 22 juillet 1982.

De plus, ces zones d'emploi sont demandées. Je citerai l'exemple de la région de Redon, dont je suis l'élu. Elle constitue précisément une poche de chômage, une poche de pauvreté. Eh bien ! tous les partenaires économiques et sociaux ont souhaité que l'on s'inspire des expériences étrangères pour créer une

telle zone d'emploi. Cette démarche a été suivie par le conseil régional de Bretagne et par le comité d'études et de liaison des intérêts bretons, organisme d'études très innovateur que vous connaissez.

Faute de temps, je n'entrerai pas dans le détail de mes amendements. Je me bornerai à en exposer brièvement les modalités. Elles sont simples : moins d'impôts ; moins de bureaucratie ; des procédures allégées, afin d'aller vite ; moins de règlements. Ces principes doivent être appliqués dans de petites zones, des « parcs industriels » de cinquante ou cent hectares, à de petites ou moyennes entreprises, de cent à deux cents salariés — le chiffre de 200 a été retenu par la C. E. E. — pour une durée limitée à dix ans, conformément, là encore, à ce qui a été préconisé par la C. E. E.

Mais il ne s'agit pas de « déshabiller Pierre pour habiller Paul ». Il s'agit — et j'insiste sur ce point — de créer des emplois supplémentaires, présentant un caractère nouveau soit par la technologie utilisée, soit par la nature des biens ou des services proposés.

Je sais bien que la création de telles zones d'emploi n'est pas la panacée. Mais nous ne devons pas nous priver de ce moyen — sur lequel la C. E. E. a donné son accord — de créer des emplois dans certaines zones sinistrées. Il est dommage de voir des entreprises étrangères renoncer à s'établir en France et aller s'implanter dans une zone d'emploi située de l'autre côté de la frontière. C'est ainsi que certaines entreprises étrangères ont préféré s'installer en Belgique plutôt qu'en Lorraine. Et il est encore plus regrettable que des entreprises françaises choisissent de s'implanter dans de telles zones d'emploi, notamment en Irlande.

Voilà pourquoi les zones d'emploi me semblent constituer une bonne idée.

Peut-être l'idée a-t-elle été quelque peu gâchée par la façon dont elle a été annoncée. En effet, lorsque le Premier ministre l'a présentée, il l'a assortie d'un dispositif tendant à revenir sur certains avantages sociaux et à remettre en cause la législation sociale. Ce n'était certainement pas la bonne voie et cela a peut-être contribué à l'échec intellectuel de cette idée.

Aussi l'avez-vous abandonnée au profit d'un autre dispositif qui a été exposé dans la presse et que nous étudions aujourd'hui.

Il est dommage que vous n'ayez pas osé aller jusqu'au bout de vos audaces du mois de janvier dernier et que nous en soyons aujourd'hui réduits à examiner ce que je qualifierai de demi-heures.

La création d'emplois ne passe pas forcément par l'octroi d'aides. La bonne voie, ce sont les zones d'emploi.

C'est cette voie-là que je propose à l'Assemblée de suivre, par le biais des neuf amendements que j'ai déposés.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Bêche, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur les amendements en discussion.

M. Guy Bêche, rapporteur. Par sa série d'amendements, M. Alain Madelin veut lancer le débat sur un autre sujet que celui qui est inscrit à l'ordre du jour.

Il reprend l'idée des zones franches, mais en passant sous silence un point essentiel — le nerf de la guerre, pourrait-on dire — à savoir les avantages financiers à consentir à l'ensemble des entreprises susceptibles d'être concernées.

M. Alain Madelin. L'article 40 de la Constitution me l'interdit !

M. Guy Bêche, rapporteur. Compte tenu des impératifs de recevabilité financière, le dispositif proposé est donc incomplet et se borne à énoncer une définition des zones d'emploi.

Aussi la commission des finances a-t-elle explicitement rejeté les amendements n° 135, 139, 138, 143 et 144, dont elle était saisie lors de la réunion qu'elle a tenue ce matin en application de l'article 91 du règlement.

Les autres amendements ont subi le même sort.

Par conséquent, rejet global !

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Ainsi que je l'ai indiqué hier, le présent projet de loi tend à compléter les dispositions — qui ont d'ailleurs déjà donné de bons résultats — en faveur de l'épargne, du financement des investissements et du soutien de la modernisation.

Il vise au développement de toutes les initiatives — la plupart des mesures, et peut-être la totalité, s'appliquant à toute la France.

Il s'agit donc non d'instituer des zones franches ou des bassins d'emploi, mais de compléter ce qui a déjà été fait dans le domaine de l'investissement et de l'aide à la modernisation, par le développement de toutes les initiatives, sans les réserver à une catégorie sociale déterminée.

C'est la raison pour laquelle les amendements de M. Madelin, quel que soit le bien-fondé de leur motivation, n'ont pas leur place dans ce texte.

On me répondra : « Et les pôles de conversion ? » Ceux-ci ont été décidés par le Gouvernement en prenant en compte la situation de trois secteurs industriels, qui font d'ailleurs l'objet des soins jaloux de la Communauté européenne — la sidérurgie, le charbon et la construction navale — dans des régions qui étaient dominées par ces industries.

Quelles sont nos ambitions dans ces pôles de conversion ? Mobiliser les moyens humains, y ajouter des moyens financiers et, enfin, y développer des solutions sociales originales, comme les congés de conversion.

Par conséquent, l'objet de ce texte est constitué, au premier chef, non par les pôles de conversion, mais par le développement de l'initiative dans toute l'économie française.

C'est ce qui me conduit à rejeter les amendements présentés par M. Madelin, lesquels, je le répète, reposent sur une autre motivation, dont on pourrait d'ailleurs longuement discuter.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. En conséquence, les amendements n° 137 à 141, n° 143 et n° 144 ainsi que l'amendement n° 135 deviennent sans objet.

Article 1^{er}.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DE LA CREATION ET DE LA REPRISE D'ENTREPRISE

« Art. 1^{er}. — I. — Il est institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises industrielles employant au plus dix salariés ou d'entreprises artisanales.

« Les livres d'épargne-entreprise peuvent être ouverts auprès des établissements de crédit par les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal.

« II. — Le montant des sommes déposées sur ce livret ne peut excéder 200 000 francs, intérêts capitalisés non compris.

« Le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées est fixé, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, dans la limite de 7,5 p. 100 du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

« III. — Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles pendant une période fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et qui ne peut être inférieure à deux ans.

« A l'expiration de ce délai, un prêt peut être consenti au titulaire du livret pour le financement de son projet par l'établissement gestionnaire du livret à un taux fixé par arrêté.

« IV. — L'article 157 du code général des impôts est complété par un 9° *quinquies* ainsi rédigé :

« 9° *quinquies* : les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise. »

« V. — A compter de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) modifié par l'article 20 de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 et par l'article 96 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne peuvent le transformer en un livret d'épargne-entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. Cet article 1^{er} crée un livret d'épargne-entreprise qui est conçu comme un instrument permettant de réunir des moyens de financement à des conditions privilégiées pour réaliser un projet d'entreprise industrielle ou artisanale.

Ce livret doit prendre la succession du livret d'épargne du travailleur manuel, dit livret Stoléru, qui a été institué par la loi de finances pour 1977.

Ce livret, qui était largement inspiré par le système du plan d'épargne-logement, devait permettre aux travailleurs manuels salariés de moins de trente-cinq ans de se constituer une épargne pendant une durée de cinq ans et de bénéficier, au terme de cette période, d'un prêt assorti d'une prime pour créer ou acquérir une entreprise artisanale.

Vous trouverez dans mon rapport écrit le détail de ce mécanisme. A vrai dire, le bilan de ce livret demeure particulièrement modeste : le nombre de livrets ouverts depuis 1977 est d'environ 50 000 et l'épargne collectée de 400 millions de francs.

Au total, le nombre d'entreprises artisanales financées par ce livret a été estimé à moins de 2 500, ce qui paraît marginal par rapport au 60 000 à 70 000 créations annuelles d'entreprises artisanales.

Cet échec — car il s'agit bien d'un échec — peut être imputé à plusieurs facteurs.

Il tient essentiellement, d'une part, au caractère très limité de la cible choisie — travailleurs manuels, salariés de moins de trente-cinq ans — et, d'autre part, au montant très modeste des sommes épargnées — 36 000 francs — qui permettaient de prétendre à l'attribution d'un prêt.

Le livret d'épargne-entreprise qui nous est proposé aujourd'hui s'efforce d'élargir le champ d'application et d'assouplir les conditions de fonctionnement de son modeste prédécesseur.

Ce nouveau livret d'épargne est donc destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises industrielles employant au plus dix salariés ou d'entreprises artisanales.

La limitation du champ d'application conféré à ce livret d'épargne a suscité, au cours de l'examen par la commission des finances, des interrogations qui ont été partagées par tous ses membres. Je l'ai indiqué hier à la tribune de cette assemblée.

La commission s'est en effet demandé s'il n'aurait pas été préférable de concevoir un champ plus vaste que celui retenu dans le projet de loi et qui aurait compris les entreprises de service dans le domaine de l'industrie, voire de l'agriculture.

Autrement dit, la restriction du champ d'application du livret nous est apparue comme réduisant singulièrement la portée de cette proposition. N'aurait-il pas été plus opportun d'envisager un produit véritablement « banalisé » qui aurait laissé totale liberté quant au domaine d'intervention du livret ? On aurait pu tout simplement étendre le système de l'épargne-logement.

Par ailleurs, le livret d'épargne est destiné, d'après le dispositif qui nous est proposé, à financer la création ou la reprise d'entreprises.

Cette double fonction, c'est-à-dire, d'une part, le financement de la création d'une entreprise et, d'autre part, la reprise d'une entreprise existante, exclut d'autres objets qui auraient pu être également confiés à ce nouvel instrument, tel que, par exemple, le développement d'activités existantes.

Pour ce qui est des futurs titulaires de ce livret, le projet de loi prévoit de ne permettre la détention que d'un seul livret par foyer fiscal.

Cette mesure, qui ne manquera pas sans doute de susciter des difficultés pratiques dans son application, ne peut être appréciée qu'en se référant au plafond, fixé à 200 000 francs, pour les sommes pouvant être déposées sur ce livret.

D'autres dispositions auraient pu être envisagées prenant en considération non pas la notion de foyer fiscal, mais celle, plus simple, de personnes physiques conduisant, le cas échéant, à un réexamen du montant maximum des sommes déposées sur ce livret.

Là aussi, la commission des finances s'est interrogée sur l'opportunité de cette proposition, au regard de la volonté affirmée de développer l'initiative économique.

Le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées sera limité, selon le projet de loi, à 7,5 p. 100 du taux des intérêts du livret A, ce qui ferait aujourd'hui environ 5 p. 100 compte tenu du taux de rémunération de ce livret, qui est de 7,5 p. 100.

Sur ce point, la commission des finances a considéré que cette rémunération peut paraître singulièrement peu incitative. Elle risque de dissuader les candidats éventuels à utiliser ce moyen même si, en contrepartie de cet effort d'épargne, le titulaire du livret pourra bénéficier, à l'issue d'une période qui ne pourra pas être inférieure à deux ans, d'un prêt dont le taux et la durée seront fixés par décret.

Cependant, d'après les indications qui nous ont été communiquées, le schéma proposé tendrait à retenir des prêts dont la durée serait de deux à quinze ans à un taux de 8 p. 100.

Enfin, dernière disposition, les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne seront exonérés de l'impôt sur le revenu.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les caractéristiques essentielles de ce livret et les interrogations suscitées, au sein de la commission, par le dispositif proposé.

En conclusion, il est apparu à la commission des finances que ce nouvel instrument ne pourrait avoir de chance sérieuse de réussir, c'est-à-dire de ne pas encourir le même scepticisme que le « livret Stoléro », qu'à la double condition que, d'une part, son champ d'application ne soit pas restrictif et que, d'autre part, la rémunération proposée aux titulaires du livret ne soit pas sensiblement inférieure aux autres produits, même si la commission a conscience que les prêts assortis seront consentis dans des conditions privilégiées.

Nous n'avons pas voulu proposer de modifications de fond au texte du projet car nous aurions été obligés de les gager artificiellement. Nous avons considéré que c'était au Gouvernement d'examiner l'opportunité d'accroître ou non la crédibilité de son projet. A cet égard, un certain nombre de réponses viennent de nous être données.

A tout le moins nous paraît-il nécessaire qu'une cohérence soit assurée avec l'article 2 qui prévoit la déduction des intérêts par la souscription au capital d'une société nouvelle exerçant une activité commerciale ou artisanale. Ces considérations, que je tenais à présenter dès maintenant, me dispenseront d'intervenir longuement dans le commentaire des amendements déposés sur cet article.

Mme le président. Sur l'article 1^{er}, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Avec l'article 1^{er} nous abordons une disposition intéressante du projet de loi. Aussi me semble-t-il utile d'appeler l'attention du Gouvernement et de notre assemblée sur le champ d'application de cet article.

L'ambition du projet est rappelée par le rapporteur de la commission des finances en ces termes : « Cette ambition s'inscrit dans la volonté d'ensemble qui anime le Gouvernement, de stimuler le rôle des entreprises françaises dans la constitution et l'accroissement de la richesse nationale et, dans le même mouvement, de favoriser la création d'emplois nouveaux. »

Deux objectifs sont donc clairement retenus : activités productives et emplois.

Dès lors, l'absence de référence à l'agriculture pose un problème. En effet, personne ne conteste que l'agriculture soit une activité productive et génératrice d'emplois. La deuxième loi de Plan a d'ailleurs retenu ce secteur parmi les activités productives en refusant, à juste titre, de l'enfermer dans le particularisme trop étroit d'un programme prioritaire d'exécution.

Cette conception, pour être juste, suppose cependant que l'on maintienne la même logique dans les mesures nouvelles. C'est le cas avec cet article 1^{er}. Nous créons un instrument supplémentaire d'épargne. Si nous restons dans la logique du Plan, il serait naturel que, dans des conditions identiques, les créations d'entreprises agricoles puissent bénéficier des mêmes possibilités.

Tous les critères conduisent à ce choix.

Ainsi le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges évoque-t-il « le problème du financement... qui se pose en tout état de cause au postulant à la création d'entreprise et, si l'idée, la volonté, les compétences sont censées lui appartenir... son esprit d'initiative se heurte inévitablement au problème de la collecte des fonds... ».

N'est-ce pas le lot de tous les jeunes, aides familiaux ou salariés qui bénéficient d'une bonne qualification et d'un esprit d'entreprendre admirable ?

Pour s'installer, ils doivent disposer du foncier, premier outil de production, et de moyens de travail importants.

Dans l'agriculture, plus que dans l'industrie, nous disposons des candidats, ainsi que le confirme la progression du nombre des dotations aux jeunes agriculteurs accordées en 1982 et 1983, à la suite de la forte revalorisation de la D. J. A.

Le rapport fait état du délai de maturation du projet d'installation. C'est une condition remplie par le jeune agriculteur qui, des années durant, exerce son métier avec l'espoir de reprendre l'exploitation de ses parents ou de s'installer à son compte.

Reste l'argument de la production et de son intérêt pour l'économie nationale.

Je dois rappeler que la France est loin d'être excédentaire dans toutes les productions. Elle est même fortement déficitaire en viandes, notamment porcine, ovine et chevaline, mais aussi en protéagineux, en tabac, en corps gras alimentaires, en conserves, en fruits et légumes non tropicaux.

Nous affirmons la vocation exportatrice de la France en produits agro-alimentaires. Créatrice de richesses et d'emplois, l'agriculture devrait pouvoir bénéficier, dans les conditions appropriées, des avantages du livret d'épargne-entreprise. Cela nous paraît d'autant plus essentiel que d'autres formes de collecte de l'épargne ont déjà grevé les moyens de financement du secteur agricole.

Nous ne pouvons longtemps maintenir cet ostracisme à l'égard de l'agriculture sans conséquences graves pour notre économie en général.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Paul Balmigère. Le groupe communiste n'entend pas remettre en cause le soutien à l'industrie qui est une condition d'une agriculture forte, il veut seulement conserver à l'agriculture les moyens de son expansion. A cet égard, l'amendement n° 160 qui vient d'être distribué pourrait, semble-t-il, nous donner satisfaction. J'espère que vous nous le confirmerez, monsieur le ministre, et je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Millon...

La parole est à M. Alain Madelin...

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet article 1^{er}, qui crée le livret d'épargne-entreprise, est caractéristique de ce projet. Il en illustre aussi les défauts : ce moyen d'épargne nouveau constitue un outil intéressant, mais les limitations sont nombreuses.

Certes, un amendement vient d'être déposé par le Gouvernement qui assouplit quelque peu le dispositif initialement prévu. Néanmoins les limitations demeurent, d'une part, au niveau de l'épargne constituée et, d'autre part, au niveau du prêt.

Au niveau de l'épargne, il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal : c'est peu ! Au niveau du prêt, quel genre d'entreprises comptez-vous aider, étant donné le plafond fixé ? Avec 200 000 francs, aujourd'hui on ne va malheureusement pas très loin. Ce plafond est trop faible. Quant à la rémunération de l'épargne déposée - 75 p. 100 du taux des livrets A - elle me paraît aussi extraordinairement dissuasive. En effet, certaines comparaisons montrent que de multiples produits d'épargne sont beaucoup plus attrayants que ce livret d'épargne. Vous voudriez décourager cette forme d'épargne que vous ne vous y prendriez pas autrement.

Par ailleurs, il est dit qu'à l'issue du délai fixé « un prêt peut être consenti ». C'est le système du compte d'épargne-logement dont on sait que les titulaires, après avoir épargné, ont parfois beaucoup de mal à obtenir un prêt. Ici encore, je vois la marque du ministère des finances : on pourra bénéficier d'un prêt, mais ce ne sera pas un droit. Dans cette affaire, il faudrait considérer qu'il y a une sorte de droit moral. Nous n'avons pas déposé d'amendements sur ce point, monsieur le ministre, mais nous aimerions vous entendre dire que tous ceux qui auront fait l'effort préalable d'épargne pourront bénéficier rapidement d'un prêt, sans ces négociations, qui quelquefois traînent en longueur, même pour l'épargne-logement.

Autre question, monsieur le ministre : qui gèrera ces prêts ? Comptez-vous donner un privilège à certains circuits d'épargne, comme cela a été le cas, par exemple, pour les prêts à l'artisanal qui ont été préférentiellement gérés par des banques populaires ou, au contraire, les prêts pourront-ils être distribués par n'importe quelle banque ou établissement financier quel que soit son statut ? C'est un point important.

En ce qui concerne le profil du prêt, ce qu'en a dit M. le rapporteur est un peu vague. On prévoit de deux à quinze ans, avec un taux de 8 p. 100. Est-ce définitif ?

Une autre question est également importante. Dans de nombreuses régions, certaines primes à la création d'entreprise, qui peuvent être de 100 000 francs, sont subordonnées à un apport équivalent en fonds propres. Ne pourrait-on pas considérer les prêts en question, tout de même un peu particuliers et qui résultent de l'effort de celui qui a épargné, comme des quasi-fonds propres ? En additionnant le montant du prêt et la prime régionale à la création d'entreprise, on ferait en quelque sorte boucle de neige et le capital de départ disponible serait plus élevé. Celui qui créerait une entreprise aurait ainsi moins de difficulté dans ses négociations, notamment avec les banques.

Mme le président. La parole est à M. Weisenhorn.

M. Pierre Weisenhorn. Madame le président, ou madame la présidente, ...

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. A Strasbourg, on dit « madame le président » ! (Sourires.)

M. Pierre Weisenhorn. ... monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article instituant un livret d'épargne entreprise indique les limites du texte de loi, que la majorité des intervenants s'accordent à trouver trop timoré.

Pourquoi avoir limité le livret à la création d'entreprises industrielles ou artisanales ? Pourquoi, comme l'a souligné M. Paul Balmigère, avoir exclu l'ariculture, l'agro-alimentaire ? J'ajouterais : pourquoi avoir exclu les professions libérales, les entreprises de services destinées à l'industrie ? Pourtant, pour ces dernières, le seuil de dix personnes serait bien plus significatif. L'amendement de dernière minute déposé par le Gouvernement nous donne satisfaction sur ce point et je vous en remercie, monsieur le ministre.

Pourquoi avoir imposé un nouveau seuil — dix personnes — pour cette possibilité de financement ?

On ne pourra ouvrir qu'un livret par foyer fiscal. Avez-vous pensé au père de famille et à son fils qui voudraient tenter ensemble l'aventure de la création d'entreprise ?

L'article 1^{er} est assez « fileux », dans la mesure où il fixe à 200 000 francs le plafond des sommes déposées. Cette somme, bloquée pendant deux ans, sera-t-elle suffisante pour envisager une création ?

Le livret d'épargne du travailleur manuel disparaît et le taux d'intérêts du nouveau livret est fixé à 75 p. 100 du montant des intérêts versés sur le livret A des caisses d'épargne. Pourquoi cette discrimination pour une épargne que vous voulez inciter ? Pourquoi donner moins que pour les Codévi ?

Enfin, pouvez-vous nous confirmer le taux consenti aux prêts destinés au développement de l'initiative économique, taux fixé suivant la loi par arrêté ?

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Avec cet article 1^{er}, qui concerne le livret d'épargne entreprise, nous abordons une disposition qui me paraît tout à fait caractéristique des générosités, si je puis dire, de la rue de Rivoli. Voilà qui me fait penser à cet adage du droit français que nous apprenions à la faculté, « Donner et retenir ne vaut ». Cet article, les rédacteurs du projet l'ont en effet bardé de limitations, d'interdictions et de freins.

Dans son rapport, M. Béche estime que le bilan du livret d'épargne « travailleur manuel », institué en 1977, est modeste et il en donne les raisons. Mais ce livret constituait tout de même une nouveauté ! On s'est montré très sévère dans cette enceinte à son égard. Qu'on me permette de rendre, en passant, un hommage à M. Stoléro qui avait eu cette idée.

M. Parfait Jans. Le résultat est nul !

M. Gilbert Gantier. L'article 1^{er} de votre projet, monsieur le ministre, me laisse à penser que votre bilan sera, lui aussi, modeste.

L'alinéa 1^{er} vise la création d'entreprises employant au plus dix salariés ou d'entreprises artisanales, mais un amendement du Gouvernement, distribué il y a quelques minutes, fait sauter cette première limitation, ce qui est sage. Toutefois les autres demeurent, notamment le plafond de 200 000 francs, et cette étrange limitation à 75 p. 100 du taux d'intérêt versé en rémunération des sommes déposées sur les livrets Codévi ou les livrets de caisse d'épargne. Or les sommes versées sur ces livrets sont disponibles à tout moment, ce qui n'est pas le cas de celles qui seront déposées sur les livrets d'épargne entreprise puisqu'elles seront bloquées au minimum pendant deux ans. Cette limitation à 75 p. 100 est-elle bien opportune ?

M. Parfait Jans. C'est le système de l'épargne-logement !

M. Gilbert Gantier. Quant au troisième alinéa, il prévoit d'autres limitations qui me paraissent également tout à fait excessives. Avec mon collègue M. d'Aubert, je regrette la formu-

lation : « un prêt peut être consenti... ». Il me semble qu'après s'être vu imposer une limitation de son revenu d'épargne à 75 p. 100 des taux des livrets de caisse d'épargne, et une immobilisation d'au moins deux ans des sommes déposées, le moins que l'on puisse attendre, c'est d'avoir droit au prêt dans les conditions prévues !

Vous précisez par ailleurs que le taux sera fixé par arrêté. Il y a là une très grande incertitude et je me demande si le livret d'épargne — entreprise, corseté par les limitations que vous prévoyez, aura bien le succès que vous en attendez.

Je souhaiterais en tout cas que le Gouvernement supprime — ce qu'il ne nous est pas possible de faire en vertu de l'article 40 de la Constitution — la limitation de la rémunération à 75 p. 100 du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

Mme le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je tiens d'abord à remercier le rapporteur de la commission des finances d'avoir relaté à l'Assemblée ce que fut le débat en commission et d'avoir rappelé que nombre de commissaires se sont inquiétés de certains aspects par trop limitatifs du dispositif prévu à l'article 1^{er}.

Au-delà des faux débats qui nous ont opposés sur le problème du gage — problème classique de l'article 40 — nous sommes un certain nombre, quelles que soient nos appartenances politiques, à estimer que, puisque l'article 1^{er} tend à faciliter un comportement d'épargne en vue de créer un jour une entreprise, et qu'on attendait beaucoup de ce dispositif, qui vient s'ajouter à d'autres, mieux vaut prévoir un mécanisme susceptible d'être efficace et de porter des fruits.

Nous souhaitons donc que les amendements du groupe du rassemblement pour la République soient acceptés afin que le dispositif soit assupli et permette d'atteindre plus facilement un objectif que nous ne pouvons qu'approuver.

Le livret d'épargne entreprise est en quelque sorte la transposition du livret d'épargne du travailleur manuel. A ce propos, que vont devenir les quelque 40 000 livrets d'épargne du travailleur manuel, qui totalisent 400 millions de francs environ, ouverts à la suite des dispositions prises par M. Stoléro ? Les conditions restrictives qui sont prévues ne risquent-elles pas de diminuer l'efficacité du système ?

Au demeurant, je soulignerai après mon collègue Gantier que les avantages financiers du nouveau livret sont au total fort peu incitateurs comparés à ceux qu'offrait le livret d'épargne du travailleur manuel. Ceux-ci offraient en effet le taux de rémunération des livrets A de la Caisse d'épargne, mais un supplément d'intérêt était accordé au terme de l'épargne par l'organisme prêteur, et l'on arrivait au total à 10 p. 100 à peu près d'intérêt.

Quant à la limitation des sommes déposées à 200 000 francs, mon collègue Weisenhorn a souligné à juste titre que ce plafond nous paraissait faible : en effet, la mise en œuvre d'un processus technique nécessite en général une mise de fonds de l'ordre de 700 000 à 800 000 francs.

Je terminerai en rouvrant un débat vieux de deux ans déjà. Le Gouvernement, dans sa volonté de transformer l'épargne et de l'orienter vers des emplois plus productifs, plus industriels, a créé de nouveaux produits financiers, dont les Codévi sont la plus récente illustration. Mais, dans la pratique, on constate souvent un détournement de l'épargne par rapport à la finalité annoncée. La limitation de 50 p. 100 imposée au système bancaire, voire de 80 p. 100 pour ce qui est du système bancaire agricole, aboutit à un détournement certainement supérieur à 40 p. 100 des sommes collectées par les Codévi. Alors que cette épargne devrait théoriquement servir aux entreprises, elle sert en fait, via la Caisse des dépôts, à financer les besoins du Trésor.

M. Edmond Alphandéry. Tout à fait ! Ce point est très important.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, vous avez eu, hier soir, la courtoisie de répondre à une question qui vous a été posée à ce sujet. Vous avez été très laudatif sur la politique menée par le Gouvernement : ce n'est certainement pas un hasard. Il faut tout de même souligner que 40 p. 100 des cinquante milliards de francs collectés par les Codévi n'ont pas l'affectation industrielle annoncée à l'origine.

Nous craignons donc que le nouveau système ne connaisse le même détournement et que l'épargne collectée, au lieu de bénéficier à la création d'entreprises, serve à d'autres fins.

Je souhaite en conclusion — et ma remarque vaut pour l'ensemble des articles — que ce débat permette d'améliorer l'ensemble du dispositif. Des amendements du Gouvernement,

auxquels l'article 40 de la Constitution ne pourrait être opposé, pourraient sans doute accroître la souplesse et l'efficacité du mécanisme qui nous est proposé.

Mme le président. La parole est à M. Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Ce que vient de dire M. Noir constitue une excellente introduction à mon intervention. Vous avez longuement parlé des circuits financiers, monsieur le ministre, et M. Noir a évoqué le problème des Codévi. Je voudrais, quant à moi, revenir sur le volume des émissions obligataires. En effet, je ne peux laisser passer certains de vos commentaires qui pourraient abuser un public insuffisamment averti.

Vous vous êtes vanté de la très forte progression des émissions obligataires depuis 1981. Certes, la progression est très forte, et les chiffres contenus dans le rapport du Conseil national du crédit en font foi : de 111 milliards de francs en 1980, les émissions brutes sont passées à 155 milliards en 1982 et à 198 milliards en 1983.

Un certain nombre d'observations sont cependant nécessaires pour comprendre ces chiffres.

Il convient tout d'abord de noter la très forte progression des amortissements des emprunts antérieurs : ceux-ci, de 20 milliards de francs en 1980, sont passés, deux ans plus tard, à 42 milliards de francs, soit plus du double. Je n'ai pas les chiffres de 1983 : je les ai demandés au Conseil national du crédit mais ils ne m'ont pas été communiqués.

Première observation : une part croissante des émissions d'obligations sert à amortir les emprunts précédents. De ce fait, les émissions nettes croissent beaucoup moins vite. Cela mérite d'être souligné devant la représentation nationale.

Seconde observation : cette progression très rapide est le corollaire de la progression fulgurante du besoin de financement du secteur public, ainsi que M. Noir l'a déjà relevé. Si l'on se fonde sur les données du Conseil national du crédit, complétées par les informations dont je dispose pour 1983, on constate que l'augmentation des émissions obligataires des administrations publiques est de 28 p. 100 en 1981, 31 p. 100 en 1982 et 34 p. 100 en 1983. La progression du seul Trésor est de 23,4 p. 100 en 1981, 26 p. 100 en 1982 et 27 p. 100 en 1983. Quant aux grandes entreprises nationales, malmenées dans leur gestion et soumises à un contrôle strict des tarifs publics, elles ont été obligées de s'endetter. Elles ont donc augmenté leurs émissions d'obligations de 157 p. 100 de 1981 à 1982. Pour ce qui est des banques et des institutions financières, l'encadrement très strict du crédit que vous leur avez imposé les a obligées à faire progresser très fortement leur endettement obligataire.

Comment tous ces besoins ont-ils pu être satisfaits ? Grâce, d'abord, aux taux d'intérêt des marchés, qui, il faut le reconnaître, sont avantageux pour les souscripteurs. Grâce, ensuite, au fameux prélèvement libérateur, qui offre un avantage fiscal incontestable aux détenteurs d'obligations.

Mais la médaille a un revers : en effet, cet endettement cumulé doit être remboursé, et le poids est d'autant plus élevé qu'il a fallu payer le prix fort pour attirer les épargnants vers cette modalité de placement.

Ce qui importe, c'est la part des émissions d'obligations dont peuvent bénéficier les sociétés privées. Celle-ci s'est élevée à 13 milliards sur près de 200 milliards de francs au total.

Il faut être honnête...

M. Guy Bêche, rapporteur. De temps en temps !

M. Edmond Alphanhéry. ... et, lorsque vous méritez un bon point, nous vous l'accordons.

Cette part est très faible, mais elle est néanmoins nettement supérieure à celle des années précédentes. Il n'empêche que si les entreprises sont obligées de s'endetter à des taux très élevés, ce n'est pas une bonne chose, car il faut évidemment penser à rembourser ces emprunts...

Monsieur le ministre, ces observations devaient être faites afin de tempérer votre optimisme. L'endettement n'est pas forcément une bonne chose, surtout lorsqu'il tend à combler les trous béants qui ont été ouverts un peu partout. Au fond, si vous pouvez vous flatter de quelque chose, c'est moins de la progression des émissions sur le marché obligataire que d'avoir mis au point, avec les Codévi, le livret rose, etc., un dispositif permettant de financer au mieux les multiples déficits que la politique gouvernementale a contribué à creuser depuis 1981.

Peut-être refusez-vous la paternité de ces déficits. Je sais que vous-même n'aimez pas les déficits. Ce seraient donc les autres qui, au sein de la majorité, vous les auraient imposés, votre rôle se bornant à trouver les moyens de les financer. Il n'en demeure pas moins, et c'est ce qui compte pour nous, que ce sont les Français qui, pendant de longues années, devront payer les intérêts de ces déficits.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Bruno Vennin, rapporteur pour avis. A écouter certains orateurs de l'opposition, on se croirait revenu à la discussion générale ! Il s'agit d'examiner maintenant un texte comprenant quinze articles, un dispositif précis technique, et non de s'aventurer bien au-delà en évoquant...

M. Edmond Alphanhéry. Cela vous gêne !

M. Bruno Vennin, rapporteur pour avis. ... des problèmes maintes fois ressassés de façon parfaitement stérile.

M. Pierre Weisenhorn. C'est pourtant la vérité !

M. Bruno Vennin, rapporteur pour avis. Je tiens à renouveler les questions que j'ai posées dans mon rapport. En effet, l'amendement n° 160, que le Gouvernement vient de déposer, élargit et change en partie le caractère du livret d'épargne-entreprise. Par ailleurs, nombre de solutions relevant du domaine réglementaire et non des amendements, il est bon que la réponse à nos questions soit apportée dès maintenant, afin de fixer un cadre à l'application de la loi.

Monsieur le ministre, quid, en premier lieu, du désencadrement éventuel de ces prêts et de la possibilité de cumul ou de cession des droits à prêt en faveur d'une même entreprise, entre les membres d'une même famille ou les associés et actionnaires, et, enfin, de la cession des droits à prêt pour le créant d'une entreprise à son preneur, si ce dernier n'a pas souscrit de livret d'épargne-entreprise ?

Par ailleurs, il ne peut y avoir de droit à prêt. Si le projet n'est pas valable, soit pour des raisons financières, soit pour des raisons économiques, la banque a non seulement le droit mais aussi le devoir de ne pas accorder le prêt. Cette situation risque d'ailleurs de se rencontrer d'autant plus fréquemment que le nombre de livrets sera élevé et que le mécanisme sera plus souple et orienté tous azimuts. Net d'impôt, l'intérêt sera probablement de 6 ou 6,5 p. 100, ce qui est très inférieur à tous les autres taux de rémunération de l'épargne et risque de compromettre la formule. Ne conviendrait-il pas d'élaborer un dispositif permettant rétroactivement, en cas de refus du prêt par la banque, de faire bénéficier cette épargne de conditions financières et fiscales neutres aussi bien pour l'épargnant que pour la banque ? Des instructions que vous donnerez à ce sujet, monsieur le ministre, dépendra le nombre de personnes qui souscriront un livret d'épargne-entreprise.

Dernière question : envisagez-vous que les fonds de ces livrets puissent être affectés au développement d'une entreprise ? Cela me semble exclu par la rédaction du début de l'article.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Puisque l'on a fait appel à ma courtoisie, je répondrai aux observations de MM. Noir et Alphanhéry. Certains des principes de la politique générale de l'épargne que nous menons étaient déjà observés auparavant, ce qui prouve qu'en ce qui me concerne je décerne plus de bons points à la majorité d'abord que vous ne m'en donnez aujourd'hui.

M. Edmond Alphanhéry. Pas du tout ! Cela dépend !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Sans doute est-ce dû à une faiblesse de caractère et à une absence de vigilance...

M. Michel Noir. Vous pouvez faire des progrès ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je l'espère. D'ailleurs, mon rêve est de ne pas quitter la vie professionnelle sans voir la France vivre une démocratie apaisée. Et il y a beaucoup à faire pour en arriver là !

M. Edmond Alphanhéry. C'est sûr !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Tout le problème est de savoir qui doit commencer.

M. Edmond Alphanhéry. Tout est là, en effet !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous respectons donc certains des principes qui étaient observés auparavant, notamment celui, qui est important, de la hiérarchie des taux d'intérêt. Ainsi, celui qui place son argent à long terme doit avoir un intérêt positif en termes de pouvoir d'achat. Cette règle avait permis, avant 1981, d'orienter l'épargne vers le marché obligataire ; nous avons voulu la conforter.

M. Edmond Alphanhéry. Nous sommes tous d'accord sur ce point !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Vous avez cependant oublié de rappeler ce que nous avons fait pour les capitaux à risques.

M. Edmond Alphandéry. On ne peut pas tout dire, mais je vous en donne volontiers acte !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Après des années où le montant des capitaux à risques recueillis sur le marché des capitaux était de l'ordre de quatre à cinq milliards de francs, grâce à la loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, nous sommes passés à des chiffres quatre fois supérieurs.

M. Edmond Alphandéry. Ce n'est pas une mauvaise chose !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il faut continuer.

J'en viens aux émissions d'obligations. Les choses peuvent être considérées de divers points de vue. Vous avez choisi de vous référer à certains pourcentages. Permettez-moi de m'appuyer sur d'autres.

En ce qui concerne les émissions d'obligations, j'observe donc que le montant des remboursements augmente de 20 à 42 milliards de francs : s'il n'y avait pas la confiance, au lieu d'épargner, les gens consommeraient. Or, ils continuent à épargner et, pour moi, c'est l'essentiel !

M. Edmond Alphandéry. Le taux d'épargne diminue, monsieur le ministre.

M. François d'Aubert. Oui, il baisse !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Non, pas le taux d'épargne financière !

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, ce point est essentiel. Puis-je vous interrompre ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Bien sûr, je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Alphandéry, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry. Vous affirmez très régulièrement, monsieur le ministre, que le taux d'épargne augmente. A cet égard, je crois qu'il faut éviter toute confusion entre deux indicateurs, d'une part, le taux d'épargne des ménages en général, rapport de leur épargne à leur revenu ; d'autre part, le taux d'épargne financière, rapport de leur épargne financière à leur revenu. Ce n'est pas pareil, vous le savez bien.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je n'ai jamais commis cette confusion !

M. Edmond Alphandéry. Ces deux indications reflètent si bien des réalités différentes qu'ils évoluent rigoureusement en sens inverse depuis 1981 !

En effet, d'un côté, le taux d'épargne financière augmente, pour des raisons que vous connaissez aussi bien que moi, et que vous venez d'ailleurs d'évoquer : essentiellement, la rémunération plus intéressante de certains placements financiers. Mais, de l'autre côté, le taux d'épargne diminue d'une manière générale, et ce phénomène est extrêmement préoccupant, du fait que divers placements ne sont plus désormais intéressants, en particulier les placements dans la pierre. Un transfert d'épargne se produit.

En définitive, la baisse du taux d'épargne des ménages est fort préoccupante, même s'il y a augmentation du taux d'épargne financière.

Mme le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Alphandéry, vous ne me ferez tout de même pas l'injure de croire que j'ai commis la confusion entre le taux d'épargne des ménages, et le taux d'épargne financière !

Curieusement, l'une des causes de la relance, dans le cas des relances anglaise et allemande, auxquelles vous faites souvent référence, c'est la diminution du taux d'épargne. Ni les Anglais ni les Allemands ne la trouvent préoccupante ! En effet, à un moment donné, l'évolution des revenus tirés de la production est telle que les gens prélèvent sur leur épargne pour maintenir un certain niveau de consommation.

Nous, nous voulions augmenter l'épargne financière et orienter les flux d'épargne vers la modernisation de notre économie. J'ai cité des chiffres hier.

Sur 192 milliards de francs d'émission, l'Etat ne prélève, je vous le rappelle, que 27 p. 100, pas plus.

M. Edmond Alphandéry. C'est exact.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il n'y a donc pas d'« effet éviction », pour m'exprimer dans un langage savant.

M. Edmond Alphandéry. Nous pourrions en parler !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il y a une autre affirmation que je ne peux laisser passer : les entreprises nationales souffriraient, selon vous, du contrôle des prix !

Mais, monsieur Alphandéry, considérez les statistiques : depuis le mois de mai 1981, les tarifs publics ont augmenté un peu plus vite que la moyenne des prix. Lorsque M. Mitterrand a été élu Président de la République, nous avons été obligés de rattraper le fâcheux retard qui existait dans ce domaine ! (Très bien ! très bien ! sur plusieurs banes des socialistes.)

Si la « vérité des prix » consiste à autoriser une entreprise, quel que soit son mode de gestion, à pratiquer les prix nécessaires à l'équilibre de ses comptes, moi, je n'appelle pas cela de la bonne gestion.

M. Edmond Alphandéry. Nous sommes d'accord.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Enfin, vous m'avez bien déclaré que si nous obtenions autant d'argent c'était à cause des taux d'intérêt ?

Monsieur Alphandéry, la télévision n'est pas là. Nos débats d'aujourd'hui, trop sérieux, n'intéressent pas les Français : si vous avez bonne vue, de la place où vous êtes, vous pouvez lire le tableau que je vous montre : il émane du Fonds monétaire international. Vous voyez que ce document précise les taux d'intérêt réels à long terme. Les Etats-Unis sont à environ 8 p. 100 ; les trois autres grands pays industrialisés, l'Angleterre, le Japon et l'Allemagne, sont à 5 p. 100. Quant à nous, nous en sommes à 4 p. 100. Autrement dit, nous réalisons des performances record dans le domaine des émissions d'obligations avec le plus faible taux d'intérêt réel des pays industrialisés ! Ce n'est quand même pas mal.

M. Edmond Alphandéry. Je peux vous répondre là-dessus, si vous le voulez bien.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vous communiquerai une photocopie de ce document, monsieur Alphandéry !

M. Edmond Alphandéry. Je le connais.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Certainement pas celui-là, car il est issu des travaux secrets du groupe des Cinq, auxquels j'ai participé il y a quinze jours.

M. Michel Noir. La télévision va revenir, si vous trahissez des secrets, monsieur le ministre ! (Rires.)

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. En troisième lieu, expliquons-nous sur les Codévi, car la question a été posée, aussi bien à droite qu'à gauche.

Il m'a été demandé de concevoir un produit intéressant les Français au développement industriel : mais il n'était pas évident que des millions de titulaires de comptes d'épargne voulaient courir le risque de l'industrie ou de l'investissement ! C'est pourquoi il fallait élaborer un produit simple, et nous avons choisi la formule du compte des caisses d'épargne. En outre, l'accent devait être mis sur l'industrie par un effet « pédagogique » en quelque sorte.

J'ai donc conçu le produit répondant aux attentes qui se manifestaient. Mais je connaissais fort bien son inconvénient : c'est qu'il allait provoquer un transfert d'épargne placée dans d'autres secteurs vers le nouveau placement, donc déséquilibrer la cohérence du financement d'ensemble de l'économie.

Voilà pourquoi des précautions étaient nécessaires pour que dans les secteurs de l'agriculture et du logement, l'Etat et les collectivités locales gardent leur part du financement global. Telle est la raison qui nous a conduits à orienter les fonds recueillis par les Codévi. Pour ce qui le concerne, le fonds industriel de modernisation, je peux vous l'affirmer — et nous dressons très volontiers un bilan à la fin de 1984 — bénéficiera de l'ensemble de l'épargne fraîche recueillie par les Codévi. Le reste, l'épargne transférée, sera utilisé pour boucler notre tableau de financement.

J'ai ainsi développé les trois points sur lesquels je tenais à insister : importance des capitaux à risque, réalité du développement des émissions d'obligations, raisons et contradictions des comptes Codévi.

J'en viens à l'article 1^{er} du projet. Après avoir remercié les différents intervenants, je voudrais vous expliquer de nouveau la genèse du livret d'épargne-entreprise en trois idées : nous

avons tiré les enseignements des faits; nous avons tenté de répondre à une demande; et j'ai écouté hier les membres de cette assemblée.

D'abord, nous avons tiré la leçon des faits. L'idée du livret d'épargne manuel était bonne.

M. Gilbert Gantier. Merci de le reconnaître !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Sans difficulté! Mais quand on lance un nouveau produit d'épargne, la réussite n'est pas toujours sûre. A un moment donné, on peut être en avance ou en retard sur les mentalités.

Nous savions que des Français souhaitaient se « mettre à leur compte », comme on dit familièrement. Pour eux, le plus difficile était la mise de fonds initiale. L'idée du livret méritait donc d'être retenue.

Ensuite, nous avons répondu à une demande. L'idée du compte d'épargne ne vient pas de moi mais des artisans: ce sont eux, et leurs organisations professionnelles, qui, les premiers, ont réclamé la possibilité de constituer une épargne pour créer leur entreprise ou pour permettre au fils d'un artisan d'en créer une.

A ce sujet, je vais répondre à M. Vennin qui a posé une question fort pertinente. Si nous avions limité le nouveau compte d'épargne au seul artisanat, nous l'aurions aussi autorisé pour le développement de ces entreprises. Là, une question difficile se posait. Parmi les dirigeants d'entreprises de moins de dix salariés, certains, des artisans, sont inscrits sur le livre des métiers. D'autres sont des industriels. Alors, fallait-il pratiquer une ségrégation ou non? A notre avis, non: c'est pourquoi nous vous avons proposé un texte sur l'artisanat et l'industrie.

Enfin, j'ai écouté l'Assemblée, et j'avoue même avoir éprouvé quelques remords, avant dimanche, en relisant une nouvelle fois le texte initial.

En effet, du point de vue de la législation fiscale, nous ne savons pas définir les « services rendus à l'industrie », nouveau secteur très important pour le devenir de notre économie. Or, a priori, le texte initial que nous avions proposé ne couvrait pas les « services rendus à l'industrie ». En tout cas, la solution n'allait pas de soi. Dès lors que nous devions étendre les dispositions du texte, je me suis demandé: pourquoi pratiquer une ségrégation? Pourquoi, ainsi que l'observait M. Balmigère, refuser l'ouverture de ce type de compte à un agriculteur? Au départ, nous avions pensé que l'agriculture se trouvait dans une sphère privilégiée du crédit, dans un système fonctionnant en somme en circuit fermé. Mais, psychologiquement, pourquoi refuser ce compte aux agriculteurs ou à ceux qui veulent se lancer, par exemple, dans le tourisme, un de nos « gisements » d'avenir? Et, si on intègre le tourisme, pourquoi refuser les autres services et le commerce?

Il y a mieux. L'autre jour, recevant des représentants de l'union des professions libérales, leurs jeunes membres m'ont expliqué les problèmes nouveaux de ces professions. Si quelqu'un veut s'établir dans la profession d'avocat, il lui faut admettre que le métier n'est plus le même qu'il y a trente ans. Désormais, il doit avoir accès à des banques de données et disposer d'un minimum d'informatique, ce qui exige de l'argent.

Dans ces conditions, hier, après avoir écouté tous les membres de cette assemblée qui ont demandé une extension du livret, j'ai sollicité un délai de réflexion, en fait le temps nécessaire pour demander au conseil des ministres de m'autoriser à modifier le projet — la décision relève, en effet, du conseil des ministres.

Le texte qui vous est proposé cet après-midi offre à tous les Français, quels que soient l'entreprise qu'ils veulent créer et le secteur d'activité concerné, la possibilité d'ouvrir un livret d'épargne-entreprise. Le Gouvernement a déposé l'amendement n° 160 qui ne doit pas être considéré seulement comme un amendement du Gouvernement: c'est le fruit de la discussion qui a eu lieu hier ici dans un bon esprit, en tout cas avec un esprit constructif.

Deux autres questions m'ont été posées s'agissant du plafond et de la rémunération.

D'abord, pourquoi ce plafond? Reprenons le calcul auquel j'ai procédé hier. Epargner 200 000 francs en deux ans, cela signifie la capacité d'épargner 100 000 francs par an, plus de 8 000 francs par mois. C'est beaucoup, et une telle épargne n'est pas à la portée de tous les ménages.

M. François d'Aubert. Intérêts compris?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Oui, mais l'intérêt est de 5 p. 100!

Avec 200 000 francs d'épargne, la banque peut prêter 300 000 francs. Au total, on dispose de 500 000 francs. Pour répondre à M. François d'Aubert, je précise d'emblée que ce capital sera considéré comme des fonds propres pour l'octroi des primes. Deux ou trois dispositions de ce projet tendent à

favoriser la constitution de fonds propres, grâce à l'emprunt: ces fonds propres doivent ensuite trouver leur réalité. En tout état de cause, du point de vue des procédures de l'aménagement du territoire ou de l'aide à la création d'emplois, ces fonds seront considérés comme des fonds propres, je le répète.

Avec ces premiers 500 000 francs, il sera possible d'obtenir, sous forme de prêts participatifs ou d'aides diverses, 500 000 francs supplémentaires. On pourra donc créer une entreprise en disposant de 1 000 000 de francs de capital. Tous ceux d'entre vous qui se sont battus pour qu'une petite entreprise s'installe dans leur région savent qu'avec un million de francs on réalise beaucoup de choses. Ce million sera plus facile à rassembler que dans la situation actuelle. En ce moment, quand on est député, vous le savez tous, on va chercher une prime à l'aménagement du territoire par-ci, une prime à la création d'emplois par-là, puis quand on a réussi, on se met à la recherche d'un prêt participatif. C'est une chasse éternelle: je connais des députés qui, au bout d'un an et demi, ne sont pas parvenus à conduire à bien un projet. Les nouvelles dispositions, je crois, faciliteront leur tâche.

Ensuite, pourquoi cette rémunération? Parce que ce qui compte, ce n'est pas seulement la rémunération du dépôt, c'est l'ensemble dépôt-prêt. Nous offrons un dépôt à 5,65 p. 100 et un prêt à 8 p. 100, en l'état actuel des choses, car tout cela bougera, je l'espère, au fur et à mesure que nous consoliderons la désinflation. Si les taux d'intérêts américains ne restent pas aussi élevés, il sera possible d'abaisser les taux d'intérêts français. C'est pourquoi nous avons établi la relation avec les taux servis par les caisses d'épargne.

Considérons les taux actuels, la caisse d'épargne à 7,5 p. 100, le marché monétaire entre 11 3/4 et 12 3/4, selon les jours: celui qui dépose de l'argent à 5,65 p. 100 d'intérêts exonérés d'impôt obtiendra un prêt à 8 p. 100, un point et demi de moins que les emprunts les mieux bonifiés que l'on peut obtenir actuellement. Il faut donc voir l'ensemble, et celui-ci me paraît attractif.

En résumé, nous vous proposons un amendement qui élargit à toutes les formes d'activités le livret de création d'entreprise. Reste à savoir si la banque peut ou doit accorder le prêt! Vous me permettez de juger coïncidence qu'un libéral demande qu'il s'agisse d'un droit! (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

N'est-ce pas un peu bizarre, si l'on veut une économie de marché?

M. François d'Aubert. Ce n'est pas un bon argument!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Mais si!

M. François d'Aubert. Il y a un contrat!

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Eh bien, le contrat est clair!

M. François d'Aubert. C'est un contrat de confiance?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le banquier ouvre le compte.

Je signale au passage que tous les établissements financiers pourront en ouvrir, banques, Crédit agricole, Crédit mutuel, banques populaires ou caisses d'épargne. L'opération n'est pas réservée à une catégorie particulière d'établissements financiers.

Au cas où le banquier refuserait le prêt, il devrait majorer l'intérêt qu'il aurait versé. Le contrat est donc équilibré. Mais au nom de quoi instituerait-on un droit au moment même où il est demandé aux banques de prendre davantage de risques? Ce ne serait ni logique ni conforme aux règles de l'art bancaire. Si le banquier considère qu'il ne peut pas accorder le prêt, il sera pénalisé en servant un intérêt supérieur. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé:

Après les mots: « reprise d'entreprises », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er}:
« quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité ».

Cet amendement vient d'être soutenu.

Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement par lequel le Gouvernement répond, sans aucun doute, aux préoccupations qui se sont manifestées sur tous les bancs de cette assemblée lors de l'examen de l'article 1^{er} du projet.

L'amendement proposé montre que nous avons été entendus. Les appréciations que j'avais formulées dans mon rapport écrit — je les ai rappelées précédemment — ont fait leur chemin. Nous ne pouvons tous que nous en réjouir.

Dans ces conditions, les différents amendements déposés par nos collègues de l'opposition qui, d'une manière ou d'une autre, tendaient tous à élargir le champ d'intervention du livret, ont perdu leur raison d'être.

M. Michel Noir. Mais ils avaient leur raison d'être !

M. Guy Bêche, rapporteur. A titre personnel, je ne puis qu'approuver l'amendement du Gouvernement dont l'Assemblée vient d'être saisie.

Je crois traduire ainsi le sentiment de la majorité et peut-être même, je n'en doute pas après avoir entendu M. Noir, de l'ensemble des membres de la commission des finances.

M. Michel Noir. Exactement !

M. Guy Bêche, rapporteur. Personnellement, je suis favorable à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Mes chers collègues, avant de poursuivre la discussion, je dois vous présenter une communication relative à l'ordre du jour.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 3 mai 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

Jeu 3 mai, à vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux pêches maritimes, Suite du projet relatif au développement de l'initiative économique.

Vendredi 4 mai, à neuf heures trente :

Questions orales :
Éventuellement, suite du projet relatif au développement de l'initiative économique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

M. Parfait Jans. Madame le président, cela signifie donc que le projet relatif à l'accession à la propriété est retiré de l'ordre du jour ?

Mme le président. En effet, mon cher collègue !

M. François d'Aubert. On ne vous dit pas tout, monsieur Jans ! (Sourires.)

Mme le président. Nous allons maintenant poursuivre la discussion sur le projet relatif au développement de l'initiative économique.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons donc la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur le développement de l'initiative économique.

En conséquence de l'adoption de l'amendement n° 160, les amendements n° 52 à 57, de M. Michel Noir, tombent, me semble-t-il, ainsi que les amendements n° 58 et 59, de M. Robert Galley, et les amendements n° 60 à 63, de M. Michel Noir.

M. Guy Bêche, rapporteur, et M. Bruno Vennin, rapporteur pour avis. Bien sûr !

Mme le président. La parole est à M. Michel Noir.

M. Michel Noir. Madame le président, les amendements que vous venez d'énumérer tombent. Vous avez raison, mais j'aurais aimé quelques éclaircissements, pour être sûr d'avoir bien compris ce qu'a voulu le Gouvernement en déposant l'amendement n° 160.

C'est bien la fin du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er} qui est modifiée ? En conséquence, la disposition relative aux dix salariés disparaît en quelque sorte ?

M. Parfait Jans. Et avec 200 000 francs, on pourra monter une multinationale !

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je suis désolé mais l'amendement est mal rédigé parce que le premier alinéa du paragraphe 1 de cet article devrait se lire : « Il est institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises employant au plus dix salariés, quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité. »

M. François d'Aubert. Oui, mais il a été adopté !

Mme le président. L'amendement a en effet été adopté dans la rédaction dont j'ai donné lecture tout à l'heure. Mais le Gouvernement, s'il le souhaite, pourra demander une seconde délibération.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Absolument !

Mme le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« 1^{er} Dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « qu'un livret », les mots : « que deux livrets ».

« 2^o Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1^{er} sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Monsieur Noir, vous pourriez présenter en même temps l'amendement n° 65 ?

M. Michel Noir. En effet, madame le président.

Mme le président. Je suis en effet saisie, par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, d'un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« 1^{er} Dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « qu'un livret », les mots : « que deux livrets ».

« 2^o Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1^{er} est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je qualifierai ces amendements d'amendements de moralité. En effet, comme dans de nombreuses circonstances, le droit fiscal encourage le concubinage en donnant droit à l'ouverture de deux livrets à ceux qui vivent maritalement.

J'imagine mal que M. le ministre voie un inconvénient à ce que l'un de ces deux amendements, que l'on pourrait qualifier d'amendements « Roudy » (Sourires), soit accepté, puisque cela conduirait à reconnaître simplement que, dans un ménage, les conjoints ont des droits égaux et qu'il est naturel que l'un et l'autre aient un livret.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 64 en raison du gage qu'il propose. Pour le reste, la question reste effectivement posée, et il appartient au Gouvernement de nous faire des propositions.

La commission a également rejeté l'amendement n° 65 en raison du gage qu'il contient.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement maintient son texte pour des raisons de cohérence fiscale.

M. Marc Lauriol. Toujours les avantages du concubinage !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« 1° Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « foyer fiscal », les mots : « personne physique ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1^{er} sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Ne pourriez-vous défendre en même temps l'amendement n° 67, monsieur Weisenhorn ?

M. Pierre Weisenhorn. Volontiers.

Mme le président. Je suis en effet saisie, par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, d'un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« 1° Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « foyer fiscal », les mots : « personne physique ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1^{er} est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Weisenhorn.

M. Pierre Weisenhorn. Avec des gages différents, ces deux amendements ont le même objectif, le second constituant une position de repli par rapport au premier.

Un livret par foyer fiscal, c'est trop peu. Si un père de famille veut se lancer dans l'aventure de la création d'entreprise avec son fils, par exemple, il se heurte là à un barrage.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 66 en raison du gage qu'il propose. Et, contrairement à ce que vient d'indiquer M. Weisenhorn, l'amendement n° 67 n'est nullement un amendement de repli, mais un amendement provocateur, compte tenu de la logique de la politique économique que la majorité souhaite mettre en place.

M. Emmanuel Aubert. Laquelle ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission l'a également repoussé en raison du gage proposé.

Pour le reste, la question demeure ouverte, je le répète. Il appartient au Gouvernement, là aussi, de présenter, s'il le souhaite, des propositions.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Rejet !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « de 75 p. 100 ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1^{er} sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. L'institution du livret d'épargne-entreprise sera une réussite si le taux de rémunération est jugé avantageux, et ce ne sera pas le cas des 5,6 p. 100 que vous avez évoqués si on les compare aux 10,50 ou 11 p. 100 qu'offre le marché obligataire.

La suppression de la mention des 75 p. 100 dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article laisserait au Gouvernement toute latitude de changer le niveau du taux proposé puisque ce niveau ressortirait au domaine réglementaire. J'ajoute que ce qui peut paraître intéressant aujourd'hui risque de ne plus l'être demain si, l'objectif des 5 p. 100 d'inflation étant atteint au lieu des 8,5 p. 100 existant, le taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne était abaissé en conséquence.

La question de l'attrait financier de ces livrets devrait être réexaminée dans son ensemble, du point de vue du taux d'intérêt versé et du taux des bonifications d'intérêts sur les sommes déposées pendant au moins deux ans.

Ma deuxième remarque est la suivante : ce livret depargne-entreprise jouisse de conditions privilégiées, ou du moins avantageuses.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission des finances a rejeté l'amendement n° 63 en raison du gage qui est proposé.

Cela étant, je rappelle qu'elle a, elle aussi, manifesté sa préoccupation à propos du taux de rémunération de cette épargne qui doit bénéficier d'un caractère attractif. Personnellement, j'estime qu'il faut considérer le tout : le taux de rémunération et les conditions du prêt.

M. Parfait Jans. Et les exonérations d'impôt !

M. Guy Bêche, rapporteur. Mais là aussi, le Gouvernement a sans doute mesuré toutes ses responsabilités.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est pour le rejet, ainsi que je m'en suis expliqué dans la réponse générale que j'ai faite à propos de l'article 1^{er}.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 115 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 115, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er} :

« Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles pendant une période de deux ans. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Bêche, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er} :

« Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles jusqu'au retrait définitif des fonds. Ce retrait ne peut intervenir qu'au terme d'une période, fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'ouverture du livret. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. François d'Aubert. Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er} institue un blocage des fonds pour une durée qui non seulement peut être inférieure à deux ans, mais peut être étendue par arrêté du ministre des finances.

S'il est adopté, on mesurera plus tard la gravité de cette latitude accordée au pouvoir réglementaire. Pour m'en tenir au premier point, il introduit une rigidité supplémentaire dans un dispositif dont plusieurs facteurs limitent déjà la portée.

Permettez-moi par ailleurs une remarque, monsieur le ministre — ne la prenez pas mal : si vous aviez fait adopter le contenu de cet article il y a deux ans, l'actuelle majorité pourrait s'en servir aujourd'hui là où vous en avez besoin, en Lorraine ou ailleurs, alors que ce sera probablement la future majorité qui bénéficiera du blocage des fonds. C'est très généreux de votre part de légiférer ainsi pour un avenir que vous ne verrez peut-être pas en tant que ministre des finances !

M. Bruno Vennin, rapporteur pour avis. Les électeurs jugeront !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 de M. François d'Aubert.

M. Guy Bêche, rapporteur. A propos du délai d'immobilisation des fonds d'épargne, la rédaction du texte nous est apparue comme quelque peu ambiguë. L'amendement n° 9 vise donc à lever une incertitude. Il devrait donner largement satisfaction à M. François d'Aubert, d'autant que sa rédaction, plus précise, fixe le jour à partir duquel les sommes sont indisponibles.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur d'Aubert, vous ne manquez pas d'humour ! Mais je travaille non pas pour la majorité, mais pour l'économie française, dans la mesure de mes moyens.

Pour en venir à ces deux amendements, ils procèdent d'une motivation identique. La rédaction proposée par la commission des finances me semblant plus claire que la rédaction initiale du Gouvernement, je suis prêt à l'accepter.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er}, après les mots : « un prêt », insérer les mots : « assorti de conditions privilégiées ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant : « Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Monsieur Noir, voulez-vous défendre en même temps l'amendement n° 70 ?

M. Michel Noir. Volontiers, madame le président.

Mme le président. Je suis en effet saisie, par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, d'un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er}, après les mots : « un prêt », insérer les mots : « assorti de conditions privilégiées ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant : « La perte de recettes résultant du 1° est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Le livret d'épargne des travailleurs manuels permettait d'obtenir un prêt à des conditions privilégiées.

Dans la mesure, monsieur le ministre, où vous venez vous-même d'indiquer les intentions du Gouvernement quant à la superbonification du taux du prêt qui sera consentie dans le cadre du livret d'épargne-entreprise, vous ne verrez sans doute pas d'inconvénient à ce qu'un de ces deux amendements soit adopté, car il ne gêne en aucune manière le Gouvernement.

En effet, ce n'est pas par le taux de rémunération que vous souhaitez rendre attractive cette épargne — il sera fixé dans la limite de 75 p. 100 du taux de rémunération des premiers livrets des caisses d'épargne — mais par la bonification du taux d'intérêt.

Vous ne verrez donc pas d'objection à ce que le législateur précise que le prêt sera consenti à des intérêts préférentiels. Du reste, une telle disposition justifierait beaucoup plus facilement que les banques qui refuseraient d'accorder le prêt pour des raisons propres, soient pénalisées par le versement d'un taux d'intérêt supplémentaire.

Elle ressortit à une bonne logique et n'est nullement inspirée par des attendus politiques puisqu'elle se borne à reprendre une disposition du livret d'épargne de travailleurs manuels et à traduire en termes législatifs l'intention que vous avez vous-même annoncée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 69 pour deux raisons : la première est qu'il apparaît peu utile, en raison de son manque de précision, et que le rapport écrit fait état des conditions du prêt « au taux approximatif de 8 p. 100, sur une durée minimale de deux ans et maximale de quinze ans. »

La seconde raison tient au gage proposé que la commission ne juge pas acceptable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Même avis que la commission.

Mme le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. En commission, le groupe communiste a voté contre les amendements n° 69 et 70. Toutefois, sur le fond, nous serions prêts à voter la formule : « assorti de conditions privilégiées », bien qu'elle soit sous-entendue dans l'article, dans les explications de M. le ministre et dans le rapport, mais les gages proposés nous en empêchent. Si M. le ministre acceptait de l'ajouter à la faveur des navettes, cela ne ferait aucun mal au texte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 160.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — I. — Il est ajouté à l'article 83 du code général des impôts un 2° *quater* ainsi conçu :

« 2° *quater*. Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'année de sa création et l'année suivante,

« La déduction ne peut excéder 50 p. 100 du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100 000 F.

« La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée à l'article 34 et répondre aux conditions prévues aux 2° et 3° du II et au III de l'article 44 bis.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

« Si les titres sont cédés avant cinq ans, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

« Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du code général des impôts. »

« II. — Au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les mots :

« retenues, cotisations et contributions mentionnées au 1° à 2° », sont remplacés par les mots :

« retenues, cotisations, contributions et intérêts mentionnés au 1° à 2° *quater* ».

« III. — Le dernier alinéa de l'article 62 est complété par les mots suivants :

« Ainsi que des intérêts des emprunts visés aux articles 83-2° *quater* et 83 bis, dans les conditions et limites énoncées à ces articles ».

« IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. Madame le président, il me semble que M. le rapporteur souhaite intervenir.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, n'étant pas inscrit, je ne vous ai pas donné la parole.

M. Guy Bêche, rapporteur. Madame le président, je croyais que le rapporteur pouvait présenter les articles du projet. Mais il vous appartient de juger...

Cet article est probablement l'un de ceux qui, parmi les mesures regroupées dans ce projet de loi, dont les effets devraient être les plus immédiats. En effet, il vise à permettre, dans certaines limites et à certaines conditions, à une personne physique de déduire de son revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle commerciale ou artisanale.

Le projet de loi prévoit une double limite à cette déduction.

D'une part, une limite par rapport au salaire de l'emprunteur qui est également salarié de la société : la déduction ne peut excéder 50 p. 100 du salaire net versé à l'emprunteur par la société nouvelle.

D'autre part, une limite en chiffres absolus : cette déduction ne peut être supérieure à 100 000 francs.

Par ailleurs, cette déduction ne prend en compte que les intérêts des emprunts contractés l'année de la création de l'entreprise et l'année qui suit.

J'indique à l'Assemblée que l'on trouvera dans mon rapport écrit le détail de ces dispositions. Voilà en résumé l'esprit général de cet article que la commission des finances a adopté sans modification.

Les amendements déposés par l'opposition visent bien évidemment à élargir le champ d'application de cet article. Je crois traduire l'opinion de la majorité de la commission en indiquant que le texte proposé constitue un équilibre satisfaisant et apporte des innovations importantes qui répondent à l'objectif visé : développer l'initiative économique.

Par ce bref commentaire, au moment où s'engage la discussion de l'article, je réponds par avance à l'ensemble des amendements déposés par l'opposition.

Mme le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, par l'article 2, vous nous proposez d'ajouter un *quater* au 2^e de l'article 83 du code général des impôts, c'est-à-dire un nouvel avantage fiscal. En effet l'article 83, serait ainsi rédigé : « Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées... les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'année de sa création et l'année suivante ».

Je note que l'avantage est accordé aux personnes physiques qui auront contracté des emprunts pour la création d'entreprises nouvelles, sous une double condition de revenu et de temps. Bien qu'un avantage accordé aux personnes physiques ne nous convienne pas, le fait qu'il soit limité dans le temps à deux ans et qu'il soit attaché à la création d'entreprises nous incitera à voter cet article.

Néanmoins, monsieur le ministre, nous souhaiterions obtenir deux clarifications.

Si une personne cède ses titres avant cinq ans, l'avantage acquis pendant les quatre ans sera-t-il réinscrit dans les revenus de l'année de la vente des titres ? Si oui — et ce serait justice — sera-t-il réévalué en fonction de l'inflation ? Je parle d'une vente volontaire et non pas des cas particuliers qui sont prévus dans l'article.

L'article 2 porte mention du 1^{er} janvier 1984 pour la prise en compte des intérêts des emprunts alors que nous sommes aujourd'hui le 3 mai. Il y a donc une rétroactivité de l'avantage. A la question que j'ai posée en commission des finances, il m'a été répondu qu'il s'agissait d'une promesse faite aux épargnants, dont la presse elle-même a d'ailleurs fait état. Il n'est pas normal, monsieur le ministre, de préjuger la position de l'Assemblée nationale. Même si vous êtes certain du soutien de votre majorité, la courtoisie voudrait que ne soient pas pris de tels engagements et que les avantages de la loi ne s'appliquent qu'à partir du moment où elle entre en vigueur.

Telles sont les deux remarques que je voulais présenter à propos de l'article 2.

Mme le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, nous savons tous que la principale difficulté pour la création et le développement des entreprises est la mobilisation de capitaux qui, par définition ; dès l'instant où l'on crée quelque chose, peuvent être réputés à risques, notamment celui d'échouer. Par conséquent, tout doit être entrepris pour essayer de mobiliser ces capitaux, pour faire en sorte que l'épargne soit réorientée vers des emplois industriels.

Le dispositif de l'article 2 est novateur — et c'est une excellente chose — puisqu'il prévoit la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour créer une entreprise ou pour parti-

ciper à sa création. En ce sens, il est une bonne illustration de la thèse que nous avons défendue hier lorsque nous vous disions, monsieur le ministre : « Faites de cette petite loi une grande loi et allez jusqu'au bout de votre logique ».

Vous souhaitez que certaines personnes prennent le risque d'emprunter de l'argent pour participer à la création d'une entreprise à titre principal ou à titre accessoire. Dès lors, la logique voudrait que les modalités d'application ne soient pas aussi restrictives puisque les conditions affectées au montant de l'emprunt et à la qualité de la personne concernée — qui doit être salariée dans la société nouvelle — le sont déjà suffisamment.

La réalité est bien différente, monsieur le ministre. En effet, la personne qui souhaite créer une entreprise s'adresse, pour trouver les financements nécessaires, à des amis qui, soit disposent de l'argent nécessaire, soit sont décidés à emprunter eux-mêmes pour participer à cette création.

C'est pourquoi il serait mauvais, me semble-t-il, d'assortir la réalisation d'un projet d'entreprise de conditions draconiennes, telle l'existence d'un salaire versé par l'entreprise à celui qui a emprunté de l'argent pour la créer ; ce serait en effet l'empêcher de mobiliser de l'argent pour réaliser un tel projet dans de bonnes conditions car il vaut mieux partir avec une certaine assise financière pour ne pas risquer de capoter avant même que les effets de la dynamique de l'entreprise ne se fassent sentir.

Pour ces différentes raisons, nous défendons divers amendements afin que le dispositif projeté puisse réussir. J'observe d'ailleurs que cette démarche a été suivie par certains gouvernements étrangers. Vous savez que dans la loi de finances de 1983 la Grande-Bretagne a instauré un *business expansion scheme*.

M. Parfait Jans. Traduction !

M. Michel Noir. C'est un dispositif qui permet une déductibilité de l'impôt sur le revenu des intérêts relatifs aux emprunts réalisés pour placer de l'argent dans une entreprise mais à des montants sensiblement supérieurs, puisque le plafond est fixé à 40 000 livres, soit 400 000 francs ; nous sommes loin des 100 000 francs que vous prévoyez. Je ne parle même pas du système américain.

Monsieur le ministre, si vous souhaitez la réussite de ce dispositif, la suppression — qui n'aurait aucune conséquence sur la collecte de l'impôt sur le revenu — de ces deux verrous lui donnerait sans doute tous les effets que vous en attendez et lui assurerait une incidence tout à fait efficace sur la création d'entreprises nouvelles dans de bonnes conditions grâce à une structure de fonds propres.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je voudrais, en quelques mots, répondre à M. Jans et à M. Noir.

Monsieur Jans, en ce qui concerne les titres cédés avant cinq ans, le projet de loi prévoit expressément que les intérêts seront réintégrés dans les revenus. Il n'existe pas dans le droit fiscal français de processus d'indexation similaire à celui qui a été évoqué ; ils seront donc réintégrés pour le montant nominal.

Quant au choix de la date du 1^{er} janvier 1984, le Gouvernement n'a pas préjugé le vote de l'Assemblée ; il a simplement eu le souci de couvrir une année fiscale et de ne pas retarder les opérations. En effet, il arrive souvent que l'annonce d'une mesure éventuelle ait un effet de gel sur l'activité économique. C'est ce que nous avons voulu éviter.

Monsieur Noir, nous n'avons pas voulu copier le schéma anglais parce que, d'une part, il procède d'une autre inspiration, d'autre part, il ignore les mesures particulières en vigueur en France pour ceux qui veulent placer leur argent à risques sans pour autant vouloir être le créateur ou le dirigeant de l'entreprise. Je songe aux comptes d'épargne en actions, aux comptes courants d'associés, dont nous avons augmenté l'attrait, aux fonds communs de placements à risques.

Par conséquent, la mesure que nous proposons concerne uniquement les créateurs et dirigeants d'entreprise. L'étendre serait faire fi des mesures que nous avons déjà prises. En outre, il existe un risque de fraude qui n'échappera à personne. En effet, par ce biais, il serait possible de placer de l'argent sans investir, sans être responsable de l'investissement.

Telle est la distinction essentielle qui nous a inspirés. Ce dispositif a été prévu pour le créateur dirigeant d'entreprise, pour celui qui veut créer une entreprise et qui s'y implique. Quant à ceux qui veulent placer des capitaux à risques et en retirer à la fois le dividende et la plus-value, ils en trouveront les moyens dans la panoplie qui a d'ailleurs été élargie.

Mme le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« 1° Pédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

« 1. — Il est ajouté à l'article 83 du code général des impôts un 2° *quater*, ainsi conçu :

« 2° *quater*. Les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle ou pour souscrire à une augmentation de capital ou une reconstitution de capitaux propres d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'année de sa création et les deux années suivantes.

« La déduction ne peut excéder 50 p. 100 du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle ou préexistante. Elle ne peut être supérieure à 100 000 francs.

« La société visée au premier alinéa ci-dessus doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34. »

2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par le relèvement de la taxe sur certains appareils automatiques. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à élargir quelque peu le champ d'action de l'article 2, article fort intéressant car il traduit l'intérêt que le Gouvernement porte à la création de fonds propres pour les entreprises. Cela méritait d'être souligné.

Toutefois, dans la rédaction qu'il propose, le 2° *quater* de l'article 83 du code général des impôts ne concerne que la souscription au capital d'une société nouvelle.

Lors de l'examen du projet de loi relatif au règlement judiciaire, nous nous sommes penchés sur le sort des entreprises en difficulté dont, hélas ! le nombre s'accroît considérablement. Or, à propos de l'article 22, relatif à la reconstitution de fonds propres, et de l'article 73, concernant l'augmentation de capital rendue nécessaire par la remise en marche d'une entreprise en difficulté, nous avons implicitement visé le cas du dirigeant d'entreprise qui, pour empêcher son entreprise de couler complètement, se voit obligé de souscrire à une augmentation de capital ou d'apporter des capitaux frais. C'est pourquoi je propose, par cet amendement, d'ajouter après les mots : « pour souscrire au capital d'une société nouvelle », les termes : « ou pour souscrire à une augmentation de capital ou à une reconstitution de capitaux propres ». J'ai visé les deux cas des articles 22 et 73 du projet de loi sur le règlement judiciaire, adopté par l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, vous avez prévu — et on peut très bien le comprendre — un certain nombre de dispositions pour empêcher que ce dispositif ne soit utilisé par des gens qui voudraient placer de l'argent en exonération d'impôt. Mais la condition de deux années, que vous avez prévue, constitue une contrainte de temps un peu étroite si je me réfère aux discussions que nous avons eues avec le garde des sceaux sur le projet dont j'ai parlé. C'est pourquoi je propose de modifier la fin du premier alinéa en ajoutant : « l'année de sa création et les deux années suivantes », au lieu de : « l'année suivante ».

J'espère que vous voudrez bien accepter cette modification qui me paraît répondre au souci que vous avez exprimé tout à l'heure.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure, en présentant l'article 2, que la commission des finances avait estimé que le texte proposé par le Gouvernement présentait un équilibre satisfaisant. J'ai précisé que, pour cette raison, elle avait repoussé les amendements présentés par l'opposition.

Par conséquent, avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le projet de loi traite par ailleurs de la reprise des entreprises en difficulté et offre des possibilités nouvelles sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir. C'est pourquoi il n'a pas été jugé opportun de combiner des mesures valables à la fois pour la création et pour la reprise d'entreprises.

En outre, s'agissant des augmentations de capital, la loi du 3 janvier 1983 sur le développement de l'épargne a déjà prévu des mesures incitatives avantageuses.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n° 43.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, substituer aux mots : « une activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'année de sa création et l'année suivante », les mots : « une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de services, pour reprendre une société exerçant le même type d'activité ou pour concourir à l'amélioration de ses fonds propres ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 32-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement tend à introduire trois modifications dans le dispositif de l'article 2.

Premièrement, par un souci de cohérence avec les commentaires qui ont été faits à l'article 1^{er}, nous souhaitons que le champ d'application des nouvelles dispositions soit étendu aux activités de services. En effet, c'est dans ce secteur que la plupart des créations d'entreprises se produiront. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce sujet car, si cet amendement n'était pas adopté, nous défendrons des amendements de repli.

Deuxièmement, nous proposons la déduction des intérêts des emprunts contractés non seulement dans le cas d'une création d'entreprise, mais aussi dans celui de la reprise d'une entreprise. En effet, dans les deux hypothèses, le problème de la mobilisation de l'argent se pose dans les mêmes termes, et même si les dispositions des articles 8 et suivants traitent de la reprise, elles n'ont pas la même portée que les dispositions fiscales incluses dans l'article 2.

Troisièmement, nous voudrions ne pas limiter le bénéfice de l'article 2 à l'année de création de l'entreprise et à l'année suivante. De fait, le développement de l'entreprise est tel au bout d'une année ou deux qu'il faut de nouveau faire appel à l'emprunt. Il serait tout à fait judicieux d'étendre la déductibilité des intérêts des emprunts qui permettent de développer les fonds propres de l'entreprise. La question de l'amélioration des fonds propres se pose toujours deux ans ou trois ans après leur création aux entreprises qui ont bien réussi leur décollage.

Ces trois modifications visent à accroître l'efficacité du dispositif en le rendant plus souple.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Hier, dans mon intervention générale, j'ai déjà demandé au Gouvernement de se pencher sur le problème de la cohérence entre l'article 1^{er} et l'article 2 que M. Noir vient de soulever.

M. Michel Noir. C'est vrai.

M. Guy Bêche, rapporteur. Je rappelle que des propositions viennent d'être faites à cet égard.

Ce qui a motivé le rejet de l'amendement par la commission, c'est la nature ou gage qui est proposé par M. Noir.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En ce qui concerne les avantages particuliers, j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles nous traitons différemment les créations et les reprises d'entreprises.

Mme le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous sommes contre l'amendement n° 71 car il supprime la limitation de la durée de deux ans pendant laquelle la déduction des intérêts est possible. Or l'existence de cette disposition est précisément l'une des raisons qui nous font accepter l'article 2.

Mais je veux profiter de l'occasion, monsieur le ministre, pour revenir sur ma question relative à la cession volontaire des titres avant le délai de cinq ans car votre réponse me semble incomplète. Ne pensez-vous pas que, dans le cas de cession volontaire avant la date normale, c'est le 1^{er} de l'article 1756

du code général des impôts qui s'applique, l'indemnité de retard qu'il prévoit étant calculée en fonction de l'article 1734 du même code aux termes duquel « les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté ».

Cette déduction nous semblerait bien plus logique que le fait de ne pas procéder à une majoration.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les pénalités ne s'appliquent qu'en cas de non-paiement volontaire des impôts à l'échéance voulue. Il serait contraire à l'esprit du droit fiscal qu'elles soient dues lorsqu'il y a réintégration des intérêts pour un événement qui peut être indépendant de la volonté du contribuable.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Jans, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Parfait Jans. Je ne mets pas en cause la procédure applicable au cas de cession due à un décès ou à tout autre cause prévue par le projet, mais je vous interroge sur la cession volontaire car il y a alors rupture du contrat.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Jans, la réintégration aura eu elle-même des effets très lourds puisqu'elle s'effectuera sur une seule année. L'intéressé sera donc soumis à un taux d'imposition plus élevé puisque une tranche supérieure du barème s'appliquera, ce qui constitue en soi une pénalité.

M. Parfait Jans. C'est une réponse qui me convient et je vous en remercie.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après les mots : « commerciale ou artisanale », insérer les mots : « ou de services ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Avec cet amendement, nous en revenons au problème qui se posait à l'article 1° et que vous avez résolu, monsieur le ministre, par le dépôt de l'amendement n° 160.

En commission, nos collègues communistes et nous-mêmes nous étions élevés contre toute discrimination à l'égard des sociétés de services et même du secteur agricole qu'il conviendrait d'intégrer dans le champ d'application de l'article 2. Le même encouragement doit être donné à toute personne qui prend le risque d'emprunter de l'argent pour l'investir dans une entreprise qu'il crée.

La question du champ d'application est donc posée, monsieur le ministre, et, sous la forme de notre amendement ou sous une autre, que nous accepterons volontiers, il convient d'y répondre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Sur le fond, je me suis déjà expliqué, mais il y a toujours...

M. Michel Noir. Le gage !

M. Guy Bêche, rapporteur. Le problème du gage qui a conduit la commission à rejeter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. S'il n'y avait pas l'éternel gag des gages, je ne verrais aucun inconvénient à ce que, pour favoriser la lecture du texte par les non-initiés, on écrive : « exerçant une activité industrielle,

commerciale ou artisanale ou de services » car, en fait, l'article 34 du code général des impôts qui est mentionné deux paragraphes plus loin vise aussi les activités de services.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après les mots : « activité industrielle, commerciale ou artisanale », insérer les mots : « ou d'ingénierie, ou de services destinés à l'exportation, ou de services internationaux de transport, de télécommunications ou d'assurance ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Monsieur Noir, voulez-vous défendre en même temps l'amendement n° 75 ?

M. Michel Noir. Oui, madame le président.

Mme le président. Je suis en effet saisie par MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République d'un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après les mots : « activité industrielle, commerciale ou artisanale », insérer les mots : « ou d'ingénierie, ou de services destinés à l'exportation, ou de services internationaux de transport, de télécommunications ou d'assurance ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1° est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, le vote risque d'être le même sur les amendements n° 74 et 75 que sur l'amendement n° 73 alors que vous reconnaissez qu'il y a un problème de fond.

Bien évidemment aucun parlementaire, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, ne peut proposer d'étendre une faveur fiscale à de nouvelles catégories sans proposer une recette correspondante. Mais, au-delà de cette question du gage, il reste que la référence à l'article 34 du code général des impôts au quatrième alinéa de l'article 2 risque de provoquer un conflit d'interprétation que les fiscalistes ne manqueraient pas de trancher dans un sens ou dans l'autre.

Il convient que le dispositif législatif soit clair, et je souhaite que le champ d'application soit le plus large possible, c'est-à-dire celui défini à l'article 34 du code général des impôts. Ce serait là un progrès vers la cohérence du texte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 74 et 75 ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La première partie de ces deux amendements n'a plus de raison d'être à la suite de la réponse du Gouvernement.

Par ailleurs, M. Noir a beau chercher à innover, ses gages restent inacceptables. Aussi la commission a-t-elle repoussé les deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les textes financiers et fiscaux posent souvent des problèmes d'interprétation et même de lisibilité pour ceux qui ne sont pas des experts. Afin d'éviter toute ambiguïté, je précise que la référence à l'article 34 du C.G.I. couvre toutes les activités dont parle M. Noir. Il est habituel d'employer la formule : « exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale », mais on aurait pu ajouter « de services ».

Dans la jurisprudence, il n'y a aucun doute : ce sont bien toutes les activités, industrielles, commerciales, artisanales, de services, d'ingénierie, etc. qui sont visées.

Mme le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Compte tenu de la précision apportée par M. le ministre, je retire mes amendements.

Mme le président. Les amendements n^{os} 74 et 75 sont retirés. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 76 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 76, présenté par MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« 1^o A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, supprimer les mots : « , l'année de sa création et l'année suivante » .

« 2^o Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1^o sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n^o 82-115 du 11 février 1982. »

L'amendement n^o 44, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, substituer aux mots : « l'année suivante », les mots : « les deux années suivantes » .

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'extension à trois ans de la période de déduction prévue au 2^o quater de l'article 83 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par le relèvement de la taxe sur certains appareils automatiques. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n^o 76.

M. Michel Noir. Vous conviendrez avec moi, monsieur le ministre, que le créateur d'entreprise se trouve, pendant les premières années, dans une situation financière qui l'oblige à se servir un très maigre salaire. C'est pourquoi nous proposons que les intérêts soient déduits non pas seulement « l'année de la création de l'entreprise et l'année suivante », mais pendant toute la durée des emprunts.

M. Parfait Jans. Vous en demandez trop !

Mme le président. La parole est à M. Gantier, pour défendre l'amendement n^o 44.

M. Gilbert Gantier. L'idéal serait que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Noir car c'est certainement le plus généreux pour les entreprises nouvelles dont les dirigeants ne peuvent faire face à des engagements trop lourds.

Mon amendement peut être considéré comme un amendement de repli qui tend à remplacer « l'année suivante » par « les deux années suivantes ». En effet, si l'on maintient la formulation du projet celui qui créera une entreprise le 30 décembre d'une année ne bénéficiera de la déduction des intérêts que pendant un an. Il me paraîtrait plus raisonnable de prévoir une période de deux ans tant il est vrai que, loin d'être une année d'exploitation normale, la première année est une année de mise en place.

Ce n'est pas — vous en conviendrez — un cadeau d'une générosité considérable pour des entreprises nouvelles dont le pays a très largement besoin.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on adopte la première partie de l'un ou l'autre amendement si M. le ministre y consent. Mais estimant les gages inacceptables, la commission des finances les a rejetés tous les deux.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour une fois, le texte initial du Gouvernement était plus lisible que celui qui a été amendé par le Conseil d'Etat.

A l'origine, nous avions en effet écrit : « Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984 pour souscrire, l'année de sa création et l'année suivante, au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ». M. Noir verrait ses appréhensions disparaître si l'on revenait à cette rédaction qui signifierait que la déductibilité des intérêts ne serait pas limitée à deux ans, cette période n'étant fixée que pour la constitution du capital de la société.

M. Michel Noir. Tout à fait d'accord pour cette rédaction !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je préférerais par conséquent, pour le lecteur non averti, que, lors d'un peignage du texte, on écrive : « l'année de sa création et l'année suivante » après « pour souscrire ».

Quant à la question de M. Gantier, il me semble tout de même que la période de deux ans — plus précisément quinze à vingt-quatre mois — permet de constituer normalement le capital d'une société.

M. Gilbert Gantier. Cela ne fait pas deux ans, monsieur le ministre, si l'on démarre au cours de la seconde partie de l'année !

M. le ministre des finances, de l'économie et du budget. L'expérience prouve qu'une période d'un an à un an et demi suffit pour constituer le capital initial d'une société. D'ailleurs, si nous souhaitons préciser « l'année de sa création et l'année suivante », c'est pour tenir compte du fait que, très souvent, ce capital n'est pas constitué en une seule fois.

Mme le président. Monsieur Noir, dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Noir. Si j'ai bien compris M. le ministre, lors de la deuxième lecture, un amendement modifiera le libellé du premier alinéa du 2^o quater introduit dans l'article 83 du code général des impôts. L'important est de bien préciser que la déductibilité court sur toute la durée de l'emprunt. Je suis d'accord sur l'interprétation de M. le ministre, et je retire mon amendement.

Mme le président. Retirez-vous le vôtre, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Non, je le maintiens !

Mme le président. L'amendement n^o 76 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 72, ainsi rédigé :

« 1^o a) Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2 par les mots : « , soit à l'augmentation du capital d'une société exerçant le même type d'activité si cette augmentation correspond à un effort important d'extension des activités ou à un renforcement substantiel des fonds propres » .

b) En conséquence, dans le même alinéa, après le mot : « souscrire », insérer le mot : « soit » .

« 2^o Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1^o sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n^o 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est M. Noir.

M. Michel Noir. Même explication que pour l'amendement n^o 71.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Rejet !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Rejet !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 77, ainsi rédigé :

« 1^o A la fin de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 2, substituer aux mots : « du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle », les mots : « des revenus de l'emprunteur » .

« 2^o Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1^o est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 995 du code général des impôts. »

Monsieur Noir, vous pourriez défendre en même temps l'amendement n^o 78.

M. Michel Noir. Certainement, madame le président.

Mme le président. Je suis en effet saisie d'un amendement n° 78, présenté par MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ainsi rédigé :

« 1° A la fin de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 2, substituer aux mots : « du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle », les mots : « des revenus de l'emprunteur ».

« 2° Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Souvent le créateur d'une entreprise, au départ, soit ne se verse pas de salaires, soit se verse un salaire très faible, de l'ordre de 4 000 à 5 000 francs. En effet, l'entreprise qui démarre doit mobiliser toutes ses ressources pour financer les investissements et les dépenses nécessaires à ce lancement.

Si le créateur de l'entreprise peut vivre, c'est parce que d'autres revenus existent dans son foyer fiscal. Il serait donc bien préférable de faire référence aux revenus de l'emprunteur plutôt qu'au salaire que lui verse la société nouvelle. Cette référence aux revenus de l'emprunteur serait certes plus favorable quant à la déductibilité, mais elle correspondrait aussi mieux à la réalité des entreprises créées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. J'ai déjà indiqué tout à l'heure que la référence proposée par le Gouvernement nous semble satisfaisante. Le problème du gage étant toujours posé, la commission des finances a rejeté les deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je voudrais expliquer pourquoi cet amendement ne peut être accepté. C'est une question de cohérence et d'équité fiscale. Actuellement, lorsqu'on crée une entreprise sous la forme individuelle ou sous celle d'une société de personnes, on peut déduire les intérêts. L'innovation du texte, c'est que l'on pourra désormais les déduire lors de la création d'une entreprise sous forme de société. Par conséquent, il y a uniformisation du droit fiscal et, dans chaque cas, la déduction ne peut s'opérer que sur le revenu professionnel.

S'il s'agit d'un entrepreneur individuel, c'est son bénéfice, s'il s'agit d'un salarié dirigeant d'une entreprise, c'est son salaire.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« 1° Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Monsieur Weisenhorn, peut-être pourriez-vous en même temps défendre l'amendement n° 80 ?

M. Pierre Weisenhorn. Oui, madame le président.

Mme le président. Je suis en effet saisie d'un amendement n° 80, présenté par MM. Robert Galley, Noir, Weisenhorn, Miossec et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ainsi rédigé :

« 1° Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ».

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1° est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Weisenhorn.

M. Pierre Weisenhorn. Le bénéfice de la déduction des intérêts du revenu imposable étant limité à deux ans, il paraît excessif d'exiger en contrepartie le blocage des titres pendant cinq ans.

Je voudrais ajouter quelques mots sur le gage. Monsieur le ministre, il y a la forme et le fond, et je sais que vous avez été très près de certains de nos amendements. Je sais que pour M. le rapporteur Bêche notre gage apparaît comme une sorte de chiffon rouge provocateur que nous brandirions devant lui. Mais il pourrait peut-être faire preuve d'imagination et nous proposer un autre gage que nous serions prêts à accepter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements. Monsieur Weisenhorn, je veux bien faire mon travail de rapporteur, mais il ne m'appartient tout de même pas de rédiger les amendements des autres.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Sur l'un des deux amendements, il y a une incompréhension. Sans doute M. Weisenhorn s'est-il absenté pendant que je donnais la précision : la déduction des intérêts ne vaut pas que pour les deux premières années. Deux ans, c'est la période durant laquelle les souscriptions en augmentations de capital auxquelles il est procédé peuvent ouvrir droit au dispositif fiscal. La déduction des intérêts porte sur plusieurs années, ce qui, à mon avis, n'est pas incompatible avec l'obligation faite au dirigeant salarié de garder ses titres pendant cinq ans.

M. Parfait Jans. Sur combien d'années porte la déductibilité des intérêts ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Sur la durée de l'emprunt !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

Mme le président. Art. 3. — I. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du livre IV du code du travail, un alinéa complémentaire ainsi rédigé :

« Ces droits peuvent être liquidés ou transférés au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

« II. — Il est ajouté à la fin de l'article L. 443-6 du titre IV du livre IV du code du travail la disposition suivante :

« ou bénéficient d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

« III. — Il est ajouté à l'article L. 471-2 du code du travail l'alinéa suivant :

« Ces sommes peuvent également être mises à la disposition des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

« IV. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces actions peuvent être également transférées ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. Madame le président, cet article n'ayant pas donné lieu à un long débat général, je vous demanderais de bien vouloir considérer qu'il a été présenté.

Mme le président. M. Bêche, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Le paragraphe 1 de l'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« B. — Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent », sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. L'amendement n° 10 est rédactionnel. Il tend à tirer les conséquences de l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article L. 142-7 du livre IV du code du travail.

La commission des finances a adopté l'article 3 ainsi modifié.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE II

DE LA FISCALITE DE L'INVESTISSEMENT ET DU CAPITAL-RISQUE

« Art. 4. — L'article 236 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.

« Lorsqu'une entreprise a choisi de les déduire, ces dépenses ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation du coût des stocks.

« Ces dispositions sont applicables aux dépenses exposées dans les opérations de conception de logiciels.

« II. — Lorsqu'une entreprise acquiert un logiciel, le coût de revient de celui-ci peut être amorti en totalité dès la fin de la période des onze mois consécutifs suivant le mois de cette acquisition.

« Cet amortissement exceptionnel s'effectue au prorata du nombre de mois restant à courir entre le premier jour du mois de la date d'acquisition du logiciel et la clôture de l'exercice ou la fin de l'année. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant ou au titre de l'année suivante.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 209-1 ne sont pas applicables à l'amortissement prévu par les deux alinéas qui précèdent.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux dépenses exposées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Mme le président. La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. L'article 4 prévoit que les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique et technique pourront être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Il permet aussi l'amortissement exceptionnel sur douze mois du coût de revient d'un logiciel : nous reviendrons d'ailleurs sur ce problème en défendant un amendement.

Que nous inspire cet article ?

L'article 4 propose d'accorder aux entreprises des avantages pour des recherches scientifiques et techniques qui, somme toute, devraient être naturellement effectuées par l'entreprise, sans incitation particulière, si le souci du développement des entreprises, et lui seul, prévalait.

N'y a-t-il pas là acception d'une logique dangereuse, sur laquelle nous avons d'ailleurs déjà appelé l'attention, une logique visant à subordonner toute initiative économique, tout effort en matière de développement et de compétitivité des entreprises, à l'obtention préalable d'avantages fiscaux ? Et, dans ce domaine, M. Gattaz donne un bel exemple.

Nous aurions aussi aimé, monsieur le ministre, connaître l'évaluation en termes de moins-values fiscales des dispositions envisagées. Même si le coût des mesures n'apparaît pas astronomique, le principe systématique d'un bonus fiscal est néanmoins choquant, venant à la suite des avantages fiscaux et prêts déjà consentis.

Prenant en compte le caractère spécifique des avantages proposés qui portent exclusivement sur des domaines décisifs du développement des entreprises et visant à rattraper un retard évident, nous tenions néanmoins à renouveler nos réserves quant à la généralisation d'une telle logique.

Mme le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet article 4 prévoit de bonnes dispositions qui prennent en compte les problèmes auxquels sont confrontés nombre d'entreprises qui doivent engager des dépenses considérables soit pour introduire l'informatique — ce qui est devenu banal — soit pour effectuer des recherches. La question de la durée de l'amortissement de ces dépenses est alors posée.

Nous sommes tout à fait d'accord sur le dispositif prévu par l'article 4. Cependant, il nous semblerait bon de faire en sorte que, par la suite, la direction générale des impôts ne puisse pas l'appliquer d'une manière restrictive. Pourquoi se limiter aux « opérations de recherche scientifique et technique » ? L'expression « recherche-développement » permettrait plus de souplesse. Quant à la disposition prévue pour l'acquisition de logiciels, elle pourrait être étendue aux acquisitions nécessaires à la conception assistée par ordinateur et à la robotisation. Ce sont là des éléments essentiels dans la bataille de la productivité pour nombre d'entreprises industrielles.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous précisiez bien, soit par vos explications, soit en acceptant nos amendements, que l'intention du Gouvernement est d'atteindre pleinement les objectifs fixés par l'article 4 pour donner un coup de fouet à ces dépenses qui correspondent à un investissement essentiel pour le futur des entreprises.

Mme le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 4. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Mme le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer au mot : « recherche », les mots : « recherche-développement ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il s'agit de substituer au mot : « recherche », les mots : « recherche-développement », qui sont plus couramment utilisés dans les entreprises.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Cet amendement est tout à fait superfétatoire. Je me permets de renvoyer M. Noir à la page 31 de mon rapport où figure la définition exacte du mot « recherche ». J'avais d'ailleurs indiqué en commission des finances que je prendrais soin d'apporter cette précision dans mon rapport écrit. Par conséquent, je reste sur ces commentaires, et j'indique que la commission des finances a rejeté l'amendement présenté par M. Noir.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est du même avis que la commission. Il y a lieu de noter qu'à la page 31 du rapport de la commission est donnée une définition précise et exhaustive de ce que l'on entend par « opérations de recherche scientifique et technique ».

C'est à l'occasion de l'institution du crédit d'impôt de 25 p. 100 sur la recherche que cette définition avait été précisée. Bien entendu, et dans un souci de cohérence, nous nous sommes ralliés à cette définition pour ce qui est de l'application de l'article 4 du présent projet de loi.

Je répondrai à M. Jans que, malheureusement, dans nos économies modernes, pour provoquer un bond de l'investissement, il faut jouer sur l'amortissement. Je préférerais qu'il n'en soit pas ainsi, à la fois pour des raisons budgétaires et pour des raisons de principe.

Mme le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Puisque M. le ministre a précisé, ce qui aura bien sûr valeur d'engagement, que dans l'article 4 l'expression « recherche scientifique et technique » sera définie par référence au décret du 10 juin 1983, pris en application de l'article 67 de la loi de finances de 1983, je retire mon amendement. Je remercie par ailleurs M. le rapporteur d'avoir apporté cette précision dans son rapport écrit.

Mme le président. L'amendement n° 81 est retiré.

MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« 1^{er} Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4 par les mots : « ou pour les études d'ingénierie liées à l'introduction ou au développement de la production. »

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Monsieur Noir, voulez-vous défendre en même temps l'amendement n° 83 ?

M. Michel Noir. Oui, madame le président.

Mme le président. Je suis en effet saisie d'un amendement, n° 33, présenté par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ainsi rédigé :

« 1° Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4 par les mots : « ou pour les études d'ingénierie liées à l'introduction ou au développement de la productive. »

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1° est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4 prévoit la possibilité d'amortissement sur l'année ou l'exercice au cours duquel la dépense de recherche a été effectuée pour les dépenses exposées dans les opérations de conception de logiciels. Je pense, monsieur le ministre, que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que cette disposition soit étendue aux études liées à l'introduction de la robotique et de la productive, qui sont un élément essentiel dans la bataille de la productivité que conduisent actuellement nombre d'entreprises industrielles.

Ma proposition se situe dans le fil directeur de l'alinéa concerné, qui tend à faciliter l'introduction de l'informatique, laquelle est, c'est vrai, un élément de productivité pour diverses fonctions de l'entreprise.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Je renverrai M. Noir à la réponse que je lui ai faite à propos de son amendement précédent. Si les études d'ingénierie qui font l'objet de ses amendements présentent véritablement un caractère innovant, je ne vois pas comment elles pourront échapper aux dispositions du décret du 10 juin 1983.

Il se pose ensuite le problème des gages. Pour l'amendement n° 82, je ne reviens pas sur ce qu'il faut penser des dénationalisations proposées pour le système bancaire, qui me paraissent toujours aussi inacceptables. Quant à la majoration des droits de timbre prévue par l'amendement n° 83, je crains qu'à force d'en rajouter sur les papiers timbrés, ils ne deviennent un véritable produit de luxe ! La commission a donc repoussé les amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Même avis que la commission. Rejet !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

L'amendement n° 84, présenté par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« 1° Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4 par les mots : « ou pour les études destinées à accroître l'effort de l'entreprise à l'exportation. »

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Monsieur Weisenhorn, voulez-vous défendre en même temps l'amendement n° 85 ?

M. Pierre Weisenhorn. Bien sûr, madame le président.

Mme le président. Cet amendement n° 85, présenté par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« 1° Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4 par les mots : « ou pour les études destinées à accroître l'effort de l'entreprise à l'exportation. »

« 2° Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1° est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. Weisenhorn, pour soutenir ces amendements.

M. Pierre Weisenhorn. L'extension proposée par les amendements n° 84 et 85 contribuerait au rétablissement de nos équilibres extérieurs au moment où notre balance des comptes est encore déficitaire — nous craignons qu'elle le reste encore un bon moment !

Cela dit, je crois connaître d'avance la réponse que m'adressera M. le rapporteur sur les gages !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission n'a pas retenu ces deux amendements car elle estime qu'ils sont fondés sur un critère beaucoup trop subjectif. Nous avions d'ailleurs demandé à M. Noir de bien vouloir préciser ce qu'il entendait par : « études destinées à accroître l'effort d'exportation de l'entreprise ».

Quoi qu'il en soit, l'effort d'exportation fait l'objet d'un dispositif d'aides spécifiques, dont le coût est d'ailleurs élevé. Il n'a pas paru souhaitable à la commission d'engager, à partir de ce texte, un débat sur l'exportation.

Reste, comme vient de le reconnaître M. Weisenhorn, le problème des gages, que la commission n'a pas acceptés. Pour l'ensemble de ces raisons, elle a donc rejeté les deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les dépenses exposées pour accroître les exportations sont considérées comme des dépenses d'exploitation et, par conséquent, déductibles par nature. Je ne vois donc pas l'intérêt de ces amendements.

M. Michel Noir. Ce n'est pas la même chose, monsieur le ministre !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Jans, Frelaut, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 4, après les mots : « acquiert un logiciel », insérer les mots : « de fabrication et de conception française. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Notre amendement n° 2 tend à n'accorder le bénéfice de l'avantage fiscal qu'est l'amortissement exceptionnel sur un an qu'aux entreprises acquérant un logiciel de conception et de fabrication française. Nous revenons à l'idée des avantages accordés sous conditions.

Conscients des enjeux de l'informatique, nous souhaitons un développement rapide, en rythme, des logiciels. Ce souhait, en cohérence avec les objectifs informatiques du IX^e Plan, nous conduit à proposer d'accorder aux entreprises acquérant un logiciel de conception et fabrication française l'amortissement exceptionnel sur un an.

Par cette puissante incitation à recourir à des logiciels français, nous soutiendrons ainsi le développement d'un secteur décisif de l'informatique, le génie logiciel, domaine où notre pays a de nombreuses potentialités. Le génie logiciel français pourrait être ainsi conduit à concevoir et à proposer des produits performants, s'adaptant plus précisément aux besoins industriels, entraînant de ce fait un progrès sensible de notre capacité à maîtriser ce domaine.

L'avantage fiscal de l'amortissement exceptionnel, s'il restait indéterminé, si nous ne parvenions pas à le rendre efficace, constituerait un véritable cheval de Troie pour les multinationales de l'informatique, déjà prépondérantes sur le marché du logiciel. Compte tenu de la position qu'elles occupent, l'avantage fiscal ainsi offert ne pourrait qu'encourager l'achat de logiciels étrangers.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous proposons d'opter pour le développement du génie logiciel en réservant le bénéfice de l'avantage fiscal aux entreprises acquérant un logiciel de fabrication et de conception française. Nous n'empêchons pas les entreprises de se doter de logiciels de provenance étrangère, nous proposons simplement que l'avantage fiscal soit réservé aux entreprises qui achètent français.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de présenter devant la commission, qui a bien voulu me suivre, des commentaires défavorables sur cet amendement.

Compte tenu de la nature particulière des logiciels informatiques, le critère proposé par M. Jans nous paraît difficile, sinon impossible, à mettre en œuvre tant la circulation des hommes et des idées est intense.

Par ailleurs, il nous a paru dangereux d'établir une discrimination qui ne serait pas compatible avec les règles de la Communauté économique européenne.

Enfin, s'agissant de favoriser l'équipement des entreprises françaises, il ne paraît pas opportun de pénaliser celles qui ne pourraient se fournir sur le marché français, si tant est que cette notion ait un sens dans ce domaine particulier.

M. Marc Lauriol. Et la défense de la langue française ?

M. Guy Bêche, rapporteur. Pour ces raisons, la commission des finances n'a pas retenu l'amendement proposé par M. Jans.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement, inspiré par un légitime souci de produire et d'investir français ferait, je le crains, s'il était adopté, plus de mal que de bien. En effet, il ouvrirait un contentieux avec la Commission des Communautés européennes et susciterait des mesures de rétorsion, alors que la France dispose d'une des premières industries de logiciels du monde.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Je m'étais inscrit contre l'amendement de notre collègue communiste, mais les propos que viennent de tenir tour à tour M. le rapporteur et M. le ministre me dispensent d'une longue explication.

Avec les meilleures intentions de la terre, on peut déclencher des catastrophes. Chacun a en mémoire l'histoire du pavé de fours. Eh bien, un tel amendement serait, je le crains, un pavé de fours pour notre industrie, en particulier pour nos logiciels. Il faut se souvenir, par exemple, que la marine américaine a choisi un logiciel d'origine française.

On ne peut rester chacun chez soi, et si nous introduisons de telles dispositions dans notre législation au moment où le Gouvernement déploie des efforts pour développer l'exportation, tant de services que de biens, nous irions au-devant de mesures de rétorsion extrêmement sévères et dures pour notre industrie et pour nos activités de service. C'est pourquoi on ne peut être que contre un tel amendement.

M. Parfait Jans. C'est la démission devant la difficulté !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote évidemment pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole... Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — L'article 39 *quinquies* A 2 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« c) Le taux de l'amortissement exceptionnel est porté à 75 p. 100 en cas de souscription à des augmentations de capital des sociétés bénéficiant de l'avantage visé au b) si une partie au moins du montant de ces augmentations de capital est affectée au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux et associant à ces sociétés des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente.

« Les dispositions de l'article 1756 sont applicables.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

M. Bêche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« 1. — Le b) de l'article 39 *quinquies* A 2 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux de l'amortissement exceptionnel est porté à 75 p. 100 pour les souscriptions aux augmentations de capital dont le montant est affecté, à titre principal, au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux et associant à la société financière d'innovation des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente.

« 2. — Un décret fixe les modalités d'application du I ci-dessus. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements, n° 86, 87, 42, 88 et 89.

Les sous-amendements n° 86 et 87 sont présentés par MM. Noir, Robert Galley, Tranchant, Miossec, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le sous-amendement n° 86 est ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « souscriptions aux augmentations », les mots : « souscriptions au capital ou aux augmentations ».

« 2° Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Le sous-amendement n° 87 est ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « souscriptions aux augmentations », les mots : « souscriptions au capital ou aux augmentations ».

« 2° Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1° est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 42, présenté par MM. Jans, Frelaut, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 11, supprimer les mots : « , à titre principal. »

Les sous-amendements n° 88 et 89 sont présentés par MM. Noir, Robert Galley, Weisenhorn, Miossec, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le sous-amendement n° 88 est ainsi rédigé :

« 1° A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « approuvée par l'autorité compétente », les mots : « conforme à l'une des conventions-types proposées par décret ».

« 2° Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

Le sous-amendement n° 89 est ainsi rédigé :

« 1° A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « approuvée par l'autorité compétente », les mots : « conforme à l'une des conventions-types proposées par décret ».

« 2° Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du 1° est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbre fixés par l'article 905 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Guy Bêche, rapporteur. Par cet amendement, la commission des finances propose une nouvelle rédaction de l'article 5 qui majore le taux de l'amortissement exceptionnel pour certaines souscriptions aux augmentations de capital des sociétés financières d'innovation.

Cet amendement vise trois objectifs.

En premier lieu, il s'agit de bien préciser que les nouvelles dispositions constituent un cas particulier au sein du dispositif prévu par l'article 39 *quinquies* A-2 b) du code général des impôts.

A cet égard, nous ne sommes pas inspirés par un simple souci rédactionnel. En effet, la rédaction proposée par cet amendement permet d'indiquer clairement que l'article 40 *series*, deuxième alinéa, du code général des impôts prévoyant des dispositions relatives aux plus-values de cessions de titres des sociétés financières d'innovation restera applicable pour les titres ayant bénéficié de l'amortissement à 75 p. 100, ce qui n'était pas le cas dans le texte initial.

En second lieu, cet amendement tente de remédier à l'imprécision du texte en ce qui concerne l'affectation des sommes recueillies par les sociétés financières d'innovation dans le cadre de cet article.

Le projet prévoit que l'amortissement exceptionnel à 75 p. 100 est possible seulement dans le cas où une partie des fonds recueillis est utilisée pour financer des programmes de recherche réalisés dans le cadre de conventions entre chercheurs, entreprises et sociétés financières d'innovation approuvées par l'Etat.

Il nous a été indiqué qu'il était envisagé de fixer à 25 p. 100 du total des fonds recueillis la part de l'augmentation de capital devant être affectée au financement de tels programmes. La commission a estimé que ce pourcentage était insuffisant au regard de l'avantage fiscal accordé aux actionnaires. Son amendement retient donc une affectation à titre principal, c'est-à-dire que dans son esprit, plus de 50 p. 100 des fonds recueillis devront recevoir l'affectation légale.

Enfin, l'amendement n° 11 répond au souci de clarifier le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des engagements ayant permis l'octroi de l'avantage fiscal. Le projet vise, en effet, l'article 1756 du code général des impôts qui dispose qu'en cas de non-respect des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif, les impôts normalement dus par le bénéficiaire de l'agrément deviennent immédiatement exigibles, assortis d'un intérêt de retard.

Or, en l'occurrence, le bénéficiaire de l'avantage fiscal est l'actionnaire de la société financière d'innovation, qui n'est pas véritablement partie prenante dans les engagements ou les conventions qui déclenchent le bénéfice de l'avantage fiscal.

La commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de sanctionner ainsi un actionnaire dont la responsabilité n'est pas engagée. Elle a donc supprimé la référence à l'article 1756, étant précisé que cette suppression n'aura pas pour effet de laisser fonctionner le dispositif résultant du présent article en dehors de tout contrôle et de toute sanction.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je souhaiterais pouvoir suivre la commission dans un domaine qui est entièrement nouveau. C'est d'ailleurs cette nouveauté qui justifie mon hésitation. Nous avons essayé de trouver comment, dans le droit français, transformer de la matière grise en capital. Ce n'est pas facile.

Il y a deux risques. La commission en a souligné un, celui que le montant consacré à des opérations de recherche soit insuffisant et que la société financière d'innovation bénéficie par conséquent d'avantages indus.

L'autre risque est que les opérations réalisées avec de la matière grise représentent une part tellement importante des sommes recueillies que plus personne ne voudra souscrire au capital des sociétés financières d'innovation !

Si M. le rapporteur était d'accord sur ce juste milieu, je serais prêt à accepter la rédaction qu'il propose, quitte à examiner ensuite avec la commission des finances ses modalités d'application.

Mme le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir en même temps les sous-amendements n° 86 et 87.

M. Michel Noir. L'idée qui sous-tend ces deux sous-amendements est de voir comment des sociétés financières d'innovation pourraient se développer. En effet, bien qu'elles aient été créées en 1972, elles sont peu nombreuses — une dizaine, semble-t-il — et n'ont peut-être pas encore joué tout le rôle qu'on pouvait attendre d'elles.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, l'avantage fiscal que vous prévoyez d'augmenter en le portant à 75 p. 100 ne pourrait-il pas concerner les souscriptions non seulement aux augmentations de capital des sociétés existantes, mais encore au capital de sociétés financières qui se créeraient ? Ne pourrait-on ainsi accélérer un processus nouveau, certes, mais très intéressant pour le financement de l'innovation à un moment où, vous l'avez d'ailleurs rappelé hier après-midi dans votre

intervention générale, l'innovation est une des clés de la bataille technologique et de la bataille économique que mènent nos entreprises face à leurs concurrentes ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Guy Béche, rapporteur. Ces deux sous-amendements sont identiques quant au fond. Ils diffèrent par leur gage. Celui du sous-amendement n° 86 est inacceptable à nos yeux, puisqu'il consiste toujours à dénationaliser. Quant au sous-amendement n° 87, il prévoit une augmentation des droits de timbre. Ils appellent l'un et l'autre les mêmes observations que précédemment.

Sur le fond, ces sous-amendements prévoient que l'amortissement exceptionnel au taux de 75 p. 100 visé par l'article 5 s'appliquerait non seulement aux augmentations de capital des sociétés financières d'innovation existantes, mais aussi aux souscriptions au capital de nouvelles sociétés.

Je rappellerai à cet égard qu'il n'y avait avant 1981 que quatre sociétés financières d'innovation et que sept ont été créées depuis. Il existe donc un réseau étendu. J'ajoute que les souscriptions au capital des nouvelles sociétés financières d'innovation peuvent d'ores et déjà, en application de l'article 39 *quinquies* A-2 b) du code général des impôts, donner lieu à un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur montant l'année de leur réalisation.

Tel qu'il est rédigé, l'article 5 réserve effectivement la majoration du taux de cet amortissement exceptionnel aux seules souscriptions à des augmentations de capital. Mais, compte tenu du caractère particulièrement favorable de cette mesure nouvelle, il apparaît logique de la réserver dans un premier temps aux seules sociétés financières d'innovation qui ont pu faire leurs preuves.

Pour ces motifs, je demande à l'Assemblée de rejeter ces sous-amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Même avis que la commission, pour une raison simple : il faut que les sociétés financières d'innovation se créent, fassent leurs preuves. Ensuite seulement, elles peuvent s'engager dans des opérations nouvelles et à hauts risques.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production des échanges.

M. Bruno Vennin, rapporteur pour avis. La commission de la production avait rejeté les sous-amendements pour des raisons tenant aux gages, mais elle n'était pas hostile au fond. Sur ce point, elle ne partage pas l'opinion de la commission des finances.

Il nous semble que le « métier » auquel veut inciter l'article 5 est un peu différent de celui qui est pratiqué par les sociétés financières d'innovation en exercice.

M. Michel Noir. Effectivement !

M. Bruno Vennin, rapporteur pour avis. Nous avons discuté de ce problème avec les dirigeants de sociétés financières d'innovation. Ceux-ci avaient manifesté de grandes réticences à s'engager dans une aventure qui paraît plus risquée que ce à quoi ils sont habitués.

Aussi, malgré le commentaire négatif que vous venez de faire, monsieur le ministre, il me semblerait nécessaire de réfléchir sur cette question d'ici à la deuxième lecture.

Personnellement, je pense — et la commission de la production et des échanges avait émis un avis analogue lorsqu'elle avait examiné le projet de loi — qu'il serait préférable d'envisager cette possibilité pour les sociétés financières d'innovation qui se créeraient sur la base de l'article 5, faute de quoi la mise en application du dispositif que vous proposez risque d'être retardée et la loi de manquer ainsi son objectif.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Jans, pour défendre le sous-amendement n° 42.

M. Parfait Jans. L'amendement n° 11 institue un nouvel avantage fiscal portant à 75 p. 100 le taux d'amortissement pour les souscriptions aux augmentations de capital.

Dans le texte initial de l'article, il fallait, pour qu'il soit accordé, qu'une partie au moins des augmentations de capital soit affectée au financement d'opérations de recherche ou de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux. La commission a précisé que ce montant doit être affecté « à titre principal » à de telles opérations.

C'est un premier pas, qui nous donne satisfaction, mais nous préférons, quant à nous, que le montant de ces augmentations soit consacré dans son intégralité au financement des opérations envisagées.

C'est pourquoi nous proposons, par notre sous-amendement n° 42 de supprimer les mots : « à titre principal ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bèche, rapporteur. M. Jans souhaite que l'intégralité du montant des augmentations de capital bénéficiant de l'amortissement exceptionnel de 75 p. 100 soit affectée à des opérations de recherche réalisées dans le cadre de conventions.

Nous sommes, sur ce point, en présence de plusieurs thèses : celle du Gouvernement, avec le texte initial de l'article 5 ; celle de la commission des finances ; enfin celle que nous propose M. Jans par ce sous-amendement n° 42.

La commission a souhaité s'en tenir à la voie moyenne et a rejeté ce sous-amendement, qui introduirait une trop grande rigidité dans le dispositif.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Même avis que celui de la commission !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je pense, monsieur Weisenhorn, que vous pourriez présenter ensemble les amendements n° 88 et 89.

M. Pierre Weisenhorn. Oui, madame le président.

Mme le président. Vous avez la parole, pour soutenir ces amendements.

M. Pierre Weisenhorn. Nous estimons que notre pays étouffe sous les contraintes verticales ou horizontales qui compriment actuellement son économie.

Il ne nous paraît pas souhaitable de permettre à l'autorité administrative d'intervenir directement dans l'élaboration de chaque convention. Ce ne serait plus de l'économie contractuelle, mais du dirigisme bureaucratique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 88 et 89 ?

M. Guy Bèche, rapporteur. Dans une matière aussi nouvelle que celle qui nous occupe, l'élaboration d'une concession-type serait très complexe et s'apparenterait sans doute davantage au dirigisme bureaucratique que le système souple d'examen au cas par cas de dossiers, qui, il faut le rappeler, sont destinés à ouvrir droit à un avantage fiscal non négligeable.

Soucieuse d'éviter que l'attribution des fonds publics, sous forme de subventions ou de dégrèvements d'impôts, n'échappe à tout contrôle, la commission des finances ne peut, à mon avis, que rejeter ces deux amendements, dont, en outre, les gages sont inacceptables.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Même avis que la commission !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 88.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 89.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bèche, rapporteur. A partir des indications fournies par le ministre au cours de la discussion, la commission peut envisager de poursuivre le dialogue sur l'article 5. Cependant, en attendant, et à titre de mesure conservatoire, je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 11 de la commission.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je n'ai pas d'observation à ajouter.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

« L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° Ces fonds doivent être soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et leurs actifs doivent comprendre 40 p. 100 au moins de titres émis à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1^{er} janvier 1984 par des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité visée à l'article 34 du code général des impôts ;

« 2° Les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indéterminées pendant la période visée au premier alinéa.

« II. — Les plus-values réalisées par les porteurs de parts remplissant les conditions définies au I, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période mentionnée au même paragraphe, ne sont pas soumises, pour leur fraction représentative de titres cotés, aux dispositions des articles 92 B et 92 F du code général des impôts.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, à la date de la cession ou du rachat des parts, le fonds a cessé de remplir les conditions visées au I.

« III. — Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions du I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au I.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du code général des impôts.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1988.

« V. — Les dispositions des articles 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts sont applicables aux souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques remplissant les conditions énumérées au I-1^{er} et dont les actifs sont composés de 75 p. 100 au moins d'actions ou parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement.

« VI. — Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds visés à l'article 23 de la loi susvisée du 3 janvier 1983 et au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bèche, rapporteur. En présentant hier mon rapport oral, j'avais estimé que l'article 6 donnerait lieu à un large débat. Avant que ne s'engage l'examen de cet article, il me paraît utile de rappeler le contenu de ce dernier.

Afin de drainer l'épargne individuelle au profit des entreprises non cotées qui augmentent leur capital, cet article organise une fiscalité favorable à certains fonds communs de placement à risques.

Cette fiscalité incitative comporte tout d'abord une exonération des revenus. Pour bénéficier de ce dispositif, plusieurs conditions doivent être remplies.

Les parts de fonds communs de placement à risques orientées vers les augmentations de capital de sociétés non cotées doivent être conservées pendant cinq ans au moins.

Pour être éligible à cette exonération, les fonds communs de placement à risques doivent comporter au moins 40 p. 100 de titres résultant des augmentations de capital des sociétés non cotées. Ces augmentations de capital doivent avoir été effectuées en numéraire.

La troisième obligation consiste dans le réinvestissement des sommes ou valeurs qui sont distribuées à l'intérieur du fonds commun de placement.

Les sommes ou valeurs qui ont bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu sont ajoutées aux revenus imposables de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions, c'est-à-dire la règle des cinq ans, le plancher de 40 p. 100 ou l'obligation de réinvestir. Des exceptions à la déchéance de l'avantage fiscal sont prévues en cas d'invalidité, de décès, de départ à la retraite ou de licenciement.

Cette fiscalité incitative comporte ensuite une exonération des plus-values. Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, il convient de réunir les mêmes conditions que celles requises pour l'exonération de l'impôt sur le revenu. Il est précisé que cette exonération s'applique à la fraction représentative des titres cotés.

Cette fiscalité incitative comporte enfin la possibilité de bénéficier du mécanisme du compte d'épargne en actions, c'est-à-dire que, à l'intérieur de la catégorie des fonds communs de placement à risques orientés vers les augmentations de capital, le projet propose un sous-ensemble de fonds qui seraient caractérisés par le fait que les actifs devraient être composés à 75 p. 100 au moins d'actions ou de parts de sociétés françaises autres que les sociétés d'investissement. Ce dispositif original

a l'ambition d'orienter une épargne, même modeste, vers un type de placement très précis et particulièrement nécessaire aujourd'hui : les augmentations de capital des sociétés françaises non cotées.

Les souscriptions aux parts de fonds communs de placement à risques orientés vers les augmentations de capital n'ouvriront droit aux avantages fiscaux en matière de revenus et de plus-values que si elles sont souscrites entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1988, et seulement le 31 décembre 1987 pour le régime du compte d'épargne en actions.

Par ailleurs, la commission des finances souhaite, dans l'amendement qu'elle a adopté, limiter les avantages fiscaux résultant du présent article 6.

A cet effet, l'exonération des plus-values serait supprimée pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur les grandes fortunes au 1^{er} janvier qui précède la date de la cession ou du rachat des parts.

Tel est, brièvement rappelé, le dispositif, assez complexe de l'article 6.

Mme le président. La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. Madame le président, à l'occasion de cette intervention sur l'article, je défendrai l'amendement n° 3, ce qui évitera de reprendre la parole lorsque celui-ci viendra en discussion.

Le groupe communiste a voté les cinq premiers articles de ce projet de loi, bien que le Gouvernement ait donné une nouvelle interprétation de l'article 2. Nous nous en expliquerons lors de la deuxième lecture, notamment en ce qui concerne le délai de deux ans pour la déduction des intérêts sur les revenus bruts.

En revanche, nous ne pouvons accepter l'article 6.

Les cinq premiers articles instituent des mécanismes d'aide aux entreprises ; l'article 6, lui, accorde un avantage fiscal aux revenus du capital et aux plus-values produites par celui-ci. Telle est la différence fondamentale entre cet article et les cinq articles précédents.

Certes, une obligation existe : celle de tenir cinq ans et de réinvestir les revenus annuels pendant ces cinq années.

Cette obligation, en fait, procède à une sélection des apporteurs de capitaux dans le système du fonds commun de placement à risques : seuls ceux qui ont les moyens d'attendre et qui peuvent voir venir, comme on dit, bénéficieront de ces avantages fiscaux. Cela rend l'article 6 encore plus insupportable.

Je signale d'ailleurs que, sur vingt-deux fonds communs de placement à risques créés, il n'y en a que trois ou quatre ouverts au privé. Tous les autres sont faits par les investisseurs institutionnels.

Quelles sont ces mesures que nous critiquons ?

Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver pendant cinq ans au moins des parts de fonds communs de placement à risques, c'est-à-dire les personnes qui ont les moyens de ne pas toucher les revenus de ce capital pendant cinq ans et qui acceptent de les réinvestir sont exonérés de l'impôt sur ces revenus réinvestis, qui sont pourtant devenus leur propriété.

Puis, lorsque, après cinq années d'immobilisation, ces personnes retirent leur capital, majoré des revenus annuels, elles ne paient pas d'impôt sur les plus-values pour la fraction représentative des titres cotés.

Nous ne pensons pas qu'une telle démarche relève de la justice fiscale, même si nous nous félicitons du vote intervenu en commission qui limite cet avantage aux personnes physiques non soumises à l'impôt sur les grandes fortunes.

La cohésion du texte ne souffrira pas de la suppression de l'article 6, puisque toutes les aides destinées aux entreprises seront maintenues.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement de suppression de l'article 6.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref sur cet article 6, qui, à mon avis, n'appelle pas le large débat annoncé par M. le rapporteur.

Je ne suis pas surpris de la position adoptée par nos collègues du groupe communiste sur cet article. Il s'agit, en réalité, de bonnes dispositions, destinées à encourager l'épargne. Actuellement, les revenus des fonds communs de placement à risques sont imposés selon le droit commun de l'impôt sur le revenu. L'article 6 tend à développer, dans la ligne de la loi du 3 janvier 1983, l'encouragement donné par les pouvoirs publics aux fonds communs de placement à risques et permet en quelque sorte aux titulaires de ces fonds communs de bénéficier de certains avantages fiscaux.

Mais ces derniers, je m'empresse de le préciser, sont soumis à de nombreuses conditions : stabilité de cinq ans ; part relative aux augmentations de capital, qui est au minimum de

40 p. 100 ; obligation de réinvestissement. Tout cela constitue une gamme d'obligations très contraignantes pour les souscripteurs de parts de ces fonds communs de placement à risques.

Le texte pourrait certainement être amélioré et sa portée élargie si le seuil de 40 p. 100 de titres émis à l'occasion d'augmentations de capital était abaissé à compter du 1^{er} janvier 1984.

Je souligne que cet article, qui ne prévoit que l'exonération fiscale des revenus tirés des capitaux placés en fonds communs de placement à risques, est très en retrait sur celui qui vient d'être institué en Grande-Bretagne, évoqué tout à l'heure par M. Noir, et également par rapport aux propos tenus par M. Mitterrand lors de sa conférence de presse.

J'ajoute -- mais j'y reviendrai -- que l'amendement de la commission des finances enlèverait à cet article 6 quasiment toute sa portée.

Mme le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. Nous approuvons la politique conduite par le Gouvernement et nous voterons l'article 6, qui crée une nouvelle incitation en faveur d'une épargne qui devrait principalement s'investir dans les petites et moyennes entreprises.

Nous avons eu l'occasion de souligner, au cours du débat, que les avantages fiscaux consentis sont effectivement très importants et qu'ils ne sont justifiés que dans la mesure où il s'agit d'investissements risqués.

Nous estimons, monsieur le ministre, que cette disposition, dérogeant au droit commun, correspond à la situation économique actuelle qui, par certains côtés, présente un caractère exceptionnel et nous pensons qu'elle ne doit pas être définitive.

Mme le président. MM. Jans, Frelaut, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. En quelques mots, je voudrais essayer de replacer cet article dans le contexte du projet de loi.

Tout à l'heure, à propos de l'article 2, j'ai été conduit à faire la distinction, très importante pour nous, entre le créateur dirigeant d'une entreprise qui prend un double risque, financier et professionnel, et pour lequel il est prévu une déduction équivalente à une partie de son salaire, et l'épargnant qui veut placer ses capitaux à risques.

A l'épargnant qui veut placer des capitaux à risques sont offerts le placement direct en Bourse, le compte d'épargne en actions et les comptes courants d'associés s'il s'agit d'entreprises non cotées, formule qui implique une certaine intimité avec l'entreprise.

Il nous a semblé important de rapprocher l'épargne locale des petites et moyennes entreprises, et cela d'autant plus que nous devons faire face, dans certaines régions, à des problèmes d'emploi. A cet effet, nous avons voulu que ceux qui apporteront leur argent à des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse et qui ne font pas l'objet de vérifications régulières, c'est-à-dire ceux qui peuvent autant perdre que gagner, bénéficient tout de même de certaines possibilités. C'est la raison des mesures que nous prenons pour les fonds communs de placement à risques.

Je rappelle que nous avons créé ces fonds communs de placement à risques par la loi sur l'épargne du 3 janvier 1983. Comme il fallait s'y attendre, compte tenu du risque et de l'absence d'avantages fiscaux, ces fonds ont surtout été utilisés par des personnes morales, sans avantage particulier d'ailleurs, pour obtenir une meilleure gestion d'une partie de leurs fonds, dans le cadre d'une sorte de « partenariat » financier.

Sans les mesures que nous proposons, on peut être sûr que l'idée de base -- rapprocher l'épargne locale des petites et moyennes entreprises locales -- restera sur le papier et ne sera jamais appliquée. Voilà pourquoi nous nous donnons, pendant une période limitée, la possibilité d'intéresser une partie de l'épargne française au secteur qui est le plus distant d'elle et le plus inconu, c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises.

M. Marc Lauriol. C'est exactement ce que nous avons dit !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Jans, Frelaut, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 1 de l'article 6. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Notre amendement de suppression de l'article 6 vient d'être repoussé et nous le regrettons.

Nous pensons que cet article ne permettra pas d'intéresser davantage les Français à la vie des entreprises, notamment petites et moyennes : il les incitera à s'y intéresser dans l'unique souci de gagner de l'argent grâce aux avantages fiscaux. Nous n'aurons rien gagné et nous n'aurons pas avancé d'un pas.

Nos collègues qui ont voté contre notre amendement de suppression estiment sans doute que ces avantages sont en partie justifiés. Je pense notamment à l'exonération de l'impôt sur les plus-values produites après une immobilisation du capital durant cinq années. Il n'en demeure pas moins que l'exonération de l'impôt sur les revenus prévue au I, même si ces revenus sont obligatoirement réinvestis, pose un grave problème en ce qui concerne l'avoir fiscal.

Chacun sait ici — certains s'en félicitent, d'autres le regrettent — que les revenus des actions donnent droit à un avoir fiscal égal à la moitié de la somme perçue. En application de la législation actuelle, au dividende reçu s'ajoute l'avoir fiscal. Au vu de cette addition et en fonction de la situation du contribuable — nombre de parts, nombre de tranches — l'impôt est fixé et la somme à payer ou à recevoir par le contribuable résulte de la différence entre l'impôt fixé et l'avoir fiscal.

La gauche a longtemps réclamé la suppression de l'avoir fiscal lorsque le mécanisme joue comme je viens de le démontrer. Or l'article 6 n'exclut pas l'avantage de l'avoir fiscal. J'ai posé une question hier soir à ce sujet, mais je n'ai pas eu de réponse.

Que nous proposons ? Que les revenus des dividendes continuent certes à bénéficier de l'avoir fiscal ; mais cette fois-ci le revenu exonéré de l'impôt sera, à tous les coups, majoré par la totalité de l'avoir fiscal. Auparavant, le titulaire de l'avoir fiscal payait un impôt atténué par l'avoir fiscal. Aujourd'hui, l'avoir fiscal vient tout simplement s'ajouter au revenu exonéré d'impôt.

Pour comprendre l'ampleur de la mesure qui nous est proposée, il faut savoir que l'avantage ainsi accordé correspond à un doublement de l'avoir fiscal pour celui qui entrerait dans la tranche à 33 p. 100 et à un triplement pour celui qui entrerait dans la tranche à 66 p. 100.

Seuls quelques rares cas d'un tel avantage ont existé du temps de l'ancien régime, pour les comptes d'épargne à long terme créés en 1965, par exemple. Mais ce régime de faveur a fort heureusement été mis en voie d'extinction depuis le 1^{er} janvier 1982 par notre Gouvernement et par l'Assemblée.

Depuis cette date, aucun engagement d'épargne à long terme ne peut plus être contracté ni même simplement prorogé. Hélas ! les contrats en cours continuent à fonctionner jusqu'à leur terme.

Je me permets de regretter la similitude frappante entre la procédure mise sur pied en 1965 pour les comptes d'épargne à long terme et celle qui nous est proposée aujourd'hui.

Pourquoi avoir fait œuvre d'assainissement en janvier 1982 pour retomber aujourd'hui dans le mauvais sillon tracé par nos prédécesseurs ?

Ce qui doit être à l'ordre du jour, c'est la disparition de l'avoir fiscal et non sa multiplication.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à demander, si nous n'obtenons pas des réponses satisfaisantes, un scrutin public sur l'amendement tendant à supprimer le I de l'article 6 du projet.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bèche, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement de notre collègue M. Jans qui tend à supprimer le premier paragraphe de l'article 6. En effet, cette suppression retirerait toute signification aux autres propositions contenues dans cet article, la commission des finances ayant reconnu qu'il était nécessaire d'encourager l'épargne à risques.

Pour le reste, c'est le Gouvernement qui est interrogé et non le rapporteur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. A partir du moment où le revenu est exonéré, l'avoir fiscal ne peut pas bénéficier de l'intéressé. Il n'y a donc pas « multiplication de l'avoir fiscal » dans l'hypothèse prévue à l'article 6.

M. Marc Lauriol. C'est exact !

M. Parfait Jans. Madame le président, puis-je exceptionnellement ajouter quelques mots ?

Mme le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, étant donné que nous avons eu une surprise à l'article 2, je vous prie de bien vouloir m'excuser d'insister sur l'article 6.

Certes, l'article 158 bis du code général des impôts stipule que : « Ce crédit d'impôt... » — il s'agit de l'avoir fiscal « ... est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la

société. Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire. Il est reçu en paiement de cet impôt. »

Dans ces conditions, si vous me garantissez, monsieur le ministre, que la mesure que vous nous proposez d'adopter aujourd'hui entre dans le cadre de l'article 158 bis, c'est que l'avoir fiscal ne s'applique pas. Mais, comme le II de l'article 163 bis A du code général des impôts a institué un précédent en ce qui concerne les comptes d'épargne à long terme, en précisant que le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal attaché à ces produits est porté au crédit du compte d'épargne qui retrace les engagements pris, alors qu'il y avait exonération de l'impôt, il faut donc qu'il soit précisé, et nous vous croirons si vous nous le dites, que les fonds communs de placement à risques ne donneront pas droit au même avantage que les comptes d'épargne à long terme. Si tel est le cas, nous voterons contre l'article, mais nous retirerons notre demande de scrutin public.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Je peux confirmer à M. Jans que la disposition prévue à l'article 6, alinéa 1-1, entre bien dans le champ d'application de l'article 158 bis du code général des impôts.

En ce qui concerne le compte d'épargne à long terme, le bénéfice de l'avoir fiscal, bien que le revenu ne soit pas imposable, était stipulé expressément dans le texte qui le créait. C'est ce que nous avons refusé pour rester en cohérence avec le droit fiscal français.

Par ailleurs, il y a une différence de nature — je l'indique en passant — entre le compte d'épargne à long terme où l'on pouvait placer des actions ou des obligations de toute nature et le fonds commun de placement à risques où sont concernées des petites et moyennes entreprises que l'on espère en expansion, mais qui sont complètement inconnues et non cotées.

Donc, même sur le produit d'épargne, et je vous demande d'en prendre acte, il y a une différence de nature.

M. Parfait Jans. Dans ces conditions, je retire ma demande de scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Bèche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I^{er} de l'article 6 par les mots : « ou si la personne physique est soumise à l'impôt sur les grandes fortunes au titre du 1^{er} janvier qui précède la date de la cession ou du rachat des parts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bèche, rapporteur. J'ai eu l'occasion, à la fin de mon exposé de présentation de l'article, d'explicitier cet amendement. Nous pouvons donc considérer qu'il a été défendu.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée !

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Je dois dire que l'amendement de la commission me surprend beaucoup.

De quoi s'agit-il ? M. le ministre l'a dit tout à l'heure, il s'agit d'attirer les capitaux à risques vers des entreprises petites et moyennes. Or « on n'attrape pas les mouches avec du vinaigre ». Il convient donc d'accorder des avantages à ces capitaux.

Comme l'a rappelé le Gouvernement, les fonds communs de placement à risques, créés il y a plus d'un an par la loi du 3 janvier 1983, n'ont pas eu le succès escompté parce que, précisément, ils n'étaient pas assortis d'avantages fiscaux suffisants.

Au nombre des avantages fiscaux qui nous sont proposés aujourd'hui figurent l'exonération prévue au paragraphe I de l'article 6 qui vient de donner lieu à un long débat et l'exonération des plus-values après un délai très long de cinq ans.

Lors de la discussion d'une précédente loi de finances, la question s'était posée de savoir comment les associés d'une S.A.R.L. pouvaient apporter leurs capitaux et mon regretté collègue Jacques Marette et moi-même nous nous étions battus, en vain, pour obtenir un avantage fiscal.

Aujourd'hui, le Gouvernement — et je lui rends hommage, bien que ses yeux s'ouvrent un peu tardivement — s'aperçoit que l'on n'attirera pas des capitaux dans les entreprises à risques si l'on n'accorde pas des avantages fiscaux.

Or que fait le rapporteur ? Il nous propose de supprimer l'un de ces avantages pour les personnes soumises à l'impôt sur les grandes fortunes. Y aurait-il dans ce pays deux classes de contribuables : les gens très bien qui ne paient pas l'impôt sur les

grandes fortunes et ceux qui sont soumis à cet impôt et qui seraient en quelque sorte des parias, auxquels on retirerait une partie de leurs droits fiscaux en attendant de leur retirer une partie de leurs droits civiques ?

M. Parfait Jans et M. Raymond Douyère. Oh !

M. Gilbert Gantier. Ce serait tout à fait inadmissible.

Monsieur le rapporteur, si vous voulez que les gens qui possèdent des capitaux les placent dans les entreprises, il faut que vous leur accordiez un certain nombre d'avantages sans quoi nous nous retrouverons, dans quelques mois, dans la situation que nous avons connue après la discussion d'une certaine loi de finances, ou après la promulgation de la loi du 3 janvier 1983.

L'amendement de la commission est donc tout à fait inacceptable car tout à fait contraire à l'esprit de l'article 6 du projet de loi. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

Mme le président. MM. Frelaut, Jans, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

Après l'article 6, insérer l'article suivant : « En raison des nouveaux avantages fiscaux consentis, l'impôt fiscal est supprimé. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Etant donné les réponses que nous avons obtenues à propos du paragraphe 1 de l'article 6, nous retirons notre amendement n° 5.

Nous avons élaboré une proposition de loi tendant à la suppression de l'impôt fiscal, suppression qui est l'un des points du programme de François Mitterrand à la présidence de la République. Cette proposition suit son chemin et nous tenons à ce que ce débat vienne un jour. Mais le septennat dure sept années, et nous prendrons le temps.

Mme le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Article 7.

Mme le président. Art. 7. — I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail, la première phrase est complétée par les dispositions suivantes : « ou en application d'un accord créant un fonds salarial, dans les conditions prévues par les articles L. 471-1, 2 et 3, pour les sommes qui sont investies dans l'entreprise. »

« II. — Il est ajouté au titre III de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, l'article 39 A suivant :

« Art. 39 A. — Les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, en application des articles L. 471-1, 2 et 3 du code du travail, peuvent comprendre à concurrence de 50 p. 100 au plus de leur montant, des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs ou des bons négociables, émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II, dont l'actif comprend des valeurs ou des bons visés à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Cet article 7 comporte quelques timides mesures relatives aux fonds salariaux, créés par la loi de finances pour 1984.

En vérité, monsieur le ministre, ces fonds salariaux se portent mal. J'y suis, pour ma part, favorable ayant trouvé cette idée dans la littérature syndicale et sociale d'inspiration libérale, il y a une dizaine ou une vingtaine d'années, sous la dénomination de « salaires capitalisés ».

Vous avez donc repris cette idée, avec la C. F. D. T.

Le principe des fonds salariaux est identique à celui des salaires capitalisés. Il s'agit, en bloquant par la capitalisation la hausse des salaires jugée excessive, d'abaisser la pression inflationniste tout en mobilisant une épargne nouvelle pour les investissements.

Cela permet d'aider le Gouvernement à lutter contre l'inflation et d'orienter l'épargne vers les entreprises, tout en laissant un espace à la politique contractuelle, même « lorsqu'il y a peu de grain à moudre », comme le dit André Bergeron.

La formule des fonds salariaux mérite d'être retenue et les salariés ont tout à y gagner. Elle permet en effet de protéger la rémunération du travail prise dans son ensemble contre l'écrêtement autoritaire des salaires et contre l'inflation tout en laissant un espace à la liberté.

Les fonds salariaux constituent en fait un salaire différé et, à ce titre, relèvent de la politique contractuelle. Les accords conclus doivent donc avoir un caractère collectif et obligatoire, et telle était également votre idée, monsieur le ministre, mais vous n'avez guère été suivi. Je n'imagine pourtant pas cette forme d'épargne salariale subordonnée à un accord volontaire individuel.

Par ailleurs, les fonds salariaux doivent être gérés selon un mode paritaire, avec un seul objectif : faire fructifier l'épargne ainsi recueillie.

Enfin, ils sont la propriété personnelle de chacun des salariés, et l'on peut imaginer de nombreuses formules leur faisant en quelque sorte jouer le rôle d'une nouvelle sécurité sociale, en permettant notamment que l'épargne ainsi constituée puisse être mobilisée en cas de coup dur, de licenciement ou d'invalidité par exemple.

Bien évidemment, ces fonds salariaux ont besoin d'un encouragement fiscal sous forme de réduction d'impôt, voire d'un apport patronal. Dans les deux cas, il s'agit de payer le service rendu par les salariés en tant qu'épargnants. Telles étaient peut-être vos intentions au départ, monsieur le ministre.

Mais les fonds salariaux présentaient deux graves défauts.

Tout d'abord, la C. G. T. et la C. F. D. T. les concevaient comme un moyen de jouer à la politique industrielle, en les orientant vers tel ou tel type d'investissement. Ce serait extrêmement dangereux de permettre à certains syndicats d'utiliser ainsi l'épargne des salariés.

Deuxième gros défaut : les fonds salariaux ne viennent pas au bon moment. Vous n'avez vraiment pas de chance, monsieur le ministre ! Pour réussir l'expérience, il faut que la capitalisation d'une partie des salaires n'entraîne pas une baisse du pouvoir d'achat. De 1974 à 1981, la France a été le maillot jaune de l'augmentation du pouvoir d'achat. Nous en avons d'ailleurs hérité de mauvaises habitudes, comme une forte tendance à l'inflation et une insuffisance des investissements. C'est peut-être dans une période de croissance du pouvoir d'achat que l'on peut le plus facilement mettre en place de tels fonds. Hélas ! les esprits des différents partenaires sociaux n'y étaient sans doute pas prêts.

Aujourd'hui, le contexte économique a changé et les fonds salariaux apparaissent aux yeux des salariés comme un instrument de baisse ou de stagnation du pouvoir d'achat. N'avait-on pas dit, au Gouvernement que, au cas où l'inflation dépasserait les 5 p. 100 que vous vous étiez fixés pour 1984, le rattrapage de la hausse des prix pourrait s'opérer par l'intermédiaire de ces fonds salariaux ? Dès lors, ils étaient frappés d'une certaine défiance.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous prévoyez un mécanisme de garantie qui peut constituer une incitation supplémentaire, mais ce qui pouvait être une bonne idée a été gâché, et je le regrette pour ma part.

Mme le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 7. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe I de l'article 7, qui offre aux fonds salariaux une quasi-garantie de ressources. Le rapport précise d'ailleurs : « Il paraît aujourd'hui opportun de compléter ce cadre juridique en faisant bénéficier d'une garantie les sommes déposées dans les fonds salariaux. »

Comme l'a dit M. Madelin tout à l'heure, il s'agit là d'une bonne idée qui a été dévoyée. Le I de l'article 7 n'a pas sa place dans un projet de loi dont la philosophie, si j'ai bien compris les interventions de M. le ministre, est de stimuler la prise de risques par les agents économiques. En effet, le paragraphe I entend faire bénéficier les salariés d'une garantie sur les sommes déposées dans les fonds salariaux. Il supprime donc leur raison d'être, qui était d'associer financièrement les salariés aux initiatives de leur entreprise.

Il aurait également pour résultat d'aggraver les charges déjà lourdes du régime d'assurance des créances des salariés, déjà fortement mis à contribution par la multitude des faillites, et qui le sera certainement plus encore de ce fait de l'extension des garanties prévues par la nouvelle loi sur le règlement judiciaire, dont le rapport souligne qu'il fait en quelque sorte double emploi avec l'actuel projet sur ce point.

Il pénaliserait encore plus les entreprises performantes, dont les cotisations au régime d'assurance des créances des salariés seraient ainsi accrues et qui devraient rembourser les fonds

imprudemment engagés dans des investissements irréfléchis ou dans des opérations de réduction du temps de travail qui amoindrent la capacité concurrentielle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Bêche, rapporteur. La suppression du paragraphe I de l'article 7, proposée par M. Gilbert Gantier, comporte deux justifications.

La commission des finances est sensible à l'une mais est défavorable à l'autre. L'une des raisons invoquées par l'auteur de l'amendement est la situation financière de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. Il a rappelé que mon rapport écrit précise que le ministère de l'économie, des finances et du budget a été interrogé afin de connaître la situation financière de cette association pour 1983 et les estimations relatives à l'année 1984, et de vérifier si la nouvelle extension de son champ d'attribution ne comporte pas, à terme, le risque d'un déséquilibre qu'il conviendrait alors de financer. J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez nous répondre sur ce point.

Je n'anticiperai pas sur cette réponse, me contentant maintenant d'évoquer la deuxième justification présentée par M. Gantier à l'appui de son amendement n° 45, et que la commission des finances ne partage pas. En effet, la garantie des sommes déposées dans les fonds salariaux ne supprime pas leur raison d'être. Au contraire, elle améliore les conditions de fonctionnement des fonds salariaux en accroissant la confiance que les salariés peuvent ainsi leur accorder.

La commission a donc repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est un souci de cohérence fiscale qui nous a guidés, là comme ailleurs. Les sommes que les salariés possèdent au titre de l'intéressement prévu par l'ordonnance de 1959 et au titre de la loi de 1967 bénéficient de la garantie de salaire. Il nous a semblé que les fonds salariaux, qui procèdent d'une inspiration somme toute analogue, devaient également en bénéficier.

M. Gilbert Gantier. Ils ont une autre philosophie !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. L'inspiration est globalement la même : il s'agit de sommes qui n'ont pas été immédiatement distribuées aux salariés et qui sont déposées sur des comptes.

Je répondrai à M. Madelin que, lorsque j'ai lancé l'idée des fonds salariaux, je ne me faisais guère d'illusion dans l'immédiat. Il ne s'agissait pas de les imposer par une politique unilatérale des salaires, mais de proposer une innovation à la politique contractuelle, à charge pour les partenaires sociaux de s'en saisir. De ce point de vue, je serais moins pessimiste. Il me semble qu'il peut y avoir deux catégories de fonds salariaux, toutes deux créées par conventions collectives. Leur création peut être rendue obligatoire mais on peut également considérer que seuls les salariés qui le souhaitent y souscrivent.

Indépendamment de la politique des salaires qui, comme je l'ai dit plusieurs fois, doit évoluer dans notre pays, il me semble que le fonds salarial peut répondre à trois conceptions.

La première, c'est celle du salaire différé. Le chef d'entreprise et ses salariés reconnaissent que, dans le partage des fruits de l'expansion, il est plus utile de payer moins de salaires immédiatement utilisables et de mettre davantage d'argent dans l'investissement. Mais ce salaire-investissement appartient en réalité aux salariés : le chef d'entreprise le reconnaît en créant des fonds salariaux.

Deuxième conception : des travailleurs souhaitent contribuer à une opération de réduction-partage du temps de travail, et il en sera fréquemment ainsi dans les pôles de conversion. On peut imaginer par exemple que, dans une entreprise ayant 100 travailleurs en surséjour sur 500, les salariés préféreront éviter les licenciements et partager le travail. Ils appliqueront alors l'idée de solidarité et verseront à un fonds salarial les sommes permettant de sauvegarder ces emplois. Le fonds salarial peut ainsi constituer l'instrument d'une opération économiquement équilibrée et socialement juste de réduction du temps de travail.

La troisième conception qui peut justifier la création d'un fonds salarial, c'est la contreproposition industrielle d'un syndicat. Si une entreprise est en difficulté, et abandonnée par ses dirigeants, les travailleurs peuvent vouloir préserver l'outil de travail tout en en connaissant les risques. Ainsi, dans plusieurs cas, les salariés ont abandonné une partie de leur salaire ou de leurs indemnités de licenciement afin que l'entreprise continue. Nous leur offrons un moyen juridique clair pour contribuer à la préservation de l'outil de travail. Grâce aux fonds capitalisés dans ces fonds salariaux et à l'aide que nous pourrions leur apporter, il sera possible de sauver des entreprises. Nous

avons d'ailleurs procédé de cette façon dans certains cas. Ainsi, une entreprise de la côte atlantique a été reprise par ses ouvriers, qui ont obtenu un prix à une foire étrangère. Grâce à l'utilisation de leurs indemnités de licenciement, qui ont en quelque sorte constitué un fonds salarial, l'entreprise est repartie.

Il faut donc réaffirmer les trois types de motivation pouvant aboutir à la création de fonds salariaux, même si cela est moins facile en période de vaches maigres qu'en période de croissance.

A la lumière de l'expérience des derniers mois, je pense que nous verrons de plus en plus de salariés recourir à cette technique afin d'atteindre l'un des trois objectifs que j'ai indiqués. Mais tout cela se fera dans le respect intégral de la politique contractuelle : l'Etat n'imposera rien.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Bêche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7, supprimer les mots : « en application ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Bêche, rapporteur. Tel qu'il a été codifié, l'article L. 143-II-1 du code du travail met en facteur commun les mots : « en application ». Afin d'éviter une répétition fâcheuse, la commission propose donc de les supprimer au paragraphe I de l'article 7.

Je profite de l'occasion pour appeler l'attention de M. le ministre sur le fait que le Parlement examine, à l'article 132 du projet de loi sur le règlement judiciaire, le même article du code du travail. J'observe avec satisfaction qu'il n'y a pas de contradiction de fond entre les deux modifications proposées, mais le Gouvernement serait bien inspiré de procéder à une synthèse rédactionnelle de ses propositions.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

Mme le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres) (n° 1997).

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2035, modifiant l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes (rapport n° 2061 de M. Jean Peuziat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2002 sur le développement de l'initiative économique (rapport n° 2068 de M. Guy Bêche, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.